



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 110

Juillet 2008



COUNCIL  
OF EUROPE

CONSEIL  
DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriconsulte, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 2

#### *Arrêt*

Absence d'enquête effective sur le sort de Chypriotes grecs disparus pendant les opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Varnava et autres c. Turquie) ..... p. 7

### ARTICLE 3

#### *Arrêts*

Usage disproportionné et injustifié de matraques à l'encontre d'un détenu, et absence d'enquête effective : *violation* (Vladimir Romanov c. Russie) ..... p. 7

Quantité excessive d'exercices physiques imposés comme sanction à un appelé dont les problèmes de santé étaient connus, et absence d'enquête effective à cet égard : *violations* (Tchember c. Russie) p. 7

Menace d'expulsion vers le Sri Lanka d'un demandeur d'asile appartenant à l'ethnie tamoule : *l'expulsion emporterait violation de l'article 3* (N.A. c. Royaume-Uni) ..... p. 8

### ARTICLE 5

#### *Arrêts*

Consignation à bord de l'équipage d'un navire étranger arraisonné en haute mer : *violation* (Medvedyev et autres c. France) ..... p. 10

Détenus traduits devant une autorité judiciaire après 16 jours de détention suite à l'arraisonnement d'un navire en haute mer : *non-violation* (Medvedyev et autres c. France) ..... p. 11

### ARTICLE 6

#### *Arrêts*

Applicabilité de l'article 6 à une procédure de référé : *affaire renvoyée en Grande Chambre* (Micallef c. Malte) ..... p. 12

Annulation, à la suite d'un recours en supervision, d'un arrêt définitif ayant une incidence négative sur les droits d'un tiers : *non-violation* (Protsenko c. Russie) ..... p. 12

Impossibilité de faire appel d'une ordonnance de liquidation judiciaire devant un organe judiciaire de pleine juridiction : *violation* (Družstevní Záložna Pria et autres c. République Tchèque) ..... p. 13

Impossibilité du fait de la loi de récuser un juge en raison de ses liens familiaux avec un avocat d'une des parties : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Micallef c. Malte) ..... p. 13

Impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre contre les poursuites pénales engagées contre lui : *violation* (Kart c. Turquie) ..... p. 13

*Recevable*

Contestation d'un détenu affecté à un secteur de la prison au niveau de surveillance élevé : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (Enea c. Italie) ..... p. 12

Refus d'entendre des témoins prétendument décisifs pour la défense du requérant (Sutyagin c. Russie) ..... p. 15

**ARTICLE 7***Arrêt*

Application rétroactive de la loi s'agissant de la condamnation pour crimes de guerre pour avoir participé pendant la Seconde Guerre mondiale à une action militaire punitive contre des villageois : *violation* (Kononov c. Lettonie) ..... p. 15

*Irrecevable*

Condamnation d'un employé d'une société ayant son siège aux Pays-Bas pour défaut de permis de résidence en Allemagne (Tolgyesi c. Allemagne) ..... p. 17

**ARTICLE 8***Arrêts*

Protection insuffisante contre les accès non autorisés du dossier médical d'une infirmière séropositive : *violation* (I. c. Finlande) ..... p. 18

Obligation pour la requérante de changer le nom qu'elle avait pris plus de cinquante ans auparavant : *violation* (Daróczy c. Hongrie) ..... p. 19

Exclusion de la requérante, frappée d'incapacité juridique, de la procédure ayant abouti à l'adoption de sa fille : *violation* (X. c. Croatie) ..... p. 20

Décisions d'expulser et de frapper d'une interdiction du territoire un étranger en situation illégale marié à une ressortissante de l'Etat défendeur et père de son enfant : *non-violation* (Darren Omoregie et autres c. Norvège) ..... p. 21

Interception par le ministère de la Défense, sur la base d'un mandat, des communications vers l'extérieur d'organisations œuvrant dans le domaine des libertés civiles : *violation* (Liberty et autres c. Royaume-Uni) ..... p. 22

Manque de preuves démontrant le niveau inacceptable de nuisances sonores émanant d'un atelier textile voisin : *irrecevable* (Borysiewicz c. Pologne) ..... p. 23

Visite domiciliaire et saisie de documents dans un cabinet d'avocats par des agents du fisc en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente de ce cabinet : *violation* (André et autre c. France) ..... p. 23

**ARTICLE 9***Arrêt*

Retards importants dans l'octroi de la personnalité juridique à un groupe religieux : *violation* (Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche)..... p. 25

**ARTICLE 10***Arrêts*

Condamnation pénale du requérant pour avoir porté un symbole totalitaire interdit (une étoile rouge) lors d'une manifestation politique : *violation* (Vajnai c. Hongrie)..... p. 26

Condamnation de manifestants ayant scandé des slogans en faveur d'une organisation illégale : *violation* (Yilmaz et Kiliç c. Turquie)..... p. 27

Absence de professionnalisme d'un journal ayant publié deux articles diffamatoires à l'égard du directeur d'un établissement d'enseignement secondaire : *non-violation* (Flux c. Moldova (n° 6))..... p. 28

Blâme écrit infligé à un avocat pour avoir utilisé, dans son mémoire, une expression diffamatoire et non fondée à l'encontre d'une autorité de poursuite : *non-violation* (Schmidt c. Autriche)..... p. 29

*Recevable*

Condamnation du requérant pour diffusion d'informations qui, selon l'intéressé, ne provenaient pas d'une source confidentielle (Sutyagin c. Russie)..... p. 30

*Irrecevable*

Cessation anticipée du service militaire d'un appelé pour cause d'appartenance à un parti extrémiste (Lahr c. Allemagne)..... p. 29

**ARTICLE 11***Recevable*

Dissolution d'une association visant la promotion de « l'identité historique des Slaves de Macédoine qui sont assimilés depuis des années à des Bulgares » (Association of Citizens Radko & Paunkovski c. ex-République yougoslave de Macédoine) ..... p. 30

**ARTICLE 13***Arrêts*

Effectivité d'une voie de recours concernant la durée excessive de procédures, qui s'est étendue sur plus de trois ans : *violation* (Vidas c. Croatie)..... p. 31

Indemnisation insuffisante du fait de la durée excessive d'une procédure combinée à l'impossibilité d'accélérer celle-ci : *violation* (Kaić et autres c. Croatie)..... p. 31

**ARTICLE 14***Arrêts*

Manque de cohérence dans l'application des critères à remplir en vue d'obtenir l'enregistrement en tant qu'organisation religieuse : *violation* (Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche) ..... p. 33

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise insuffisante du croate : *non-violation* (Oršuš et autres c. Croatie)..... p. 33

*Irrecevable*

Refus d'*exequatur* du jugement d'un tribunal étranger (McDonald c. France)..... p. 32

**ARTICLE 34***Arrêts*

Un requérant ayant obtenu des dommages-intérêts devant les juridictions civiles peut-il se prétendre victime de mauvais traitements par un gendarme contre lequel les poursuites pénales ont été abandonnées : *qualité de victime reconnue* (Çamdereli c. Turquie)..... p. 35

Absence d'enquête effective sur les actes de torture subis par un détenu ayant été indemnisé : *qualité de victime reconnue* (Vladimir Romanov c. Russie) ..... p. 36

Requête introduite par le requérant au nom de sa sœur décédée alors que le recours constitutionnel de celle-ci concernant une violation alléguée de son droit à un procès équitable était pendant : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre* (Micallef c. Malte) ..... p. 38

*Irrecevable*

Examen d'office d'une affaire contre le Moldova en vertu de liens factuels avec ce pays (Kireev c. Moldova et Russie) ..... p. 35

**ARTICLE 35***Arrêt*

Entrée en vigueur du Protocole à la Convention postérieure à la condamnation du requérant mais antérieure à l'annulation de cette condamnation : *compétence ratione temporis* (Matveïev c. Russie) ..... p. 38

**ARTICLE 46***Arrêt*

Lacunes systémiques dans l'ordre juridique interne relativement à la législation en matière de logement : *indication de mesures juridiques ou autres appropriées* (Ghigo c. Malte) ..... p. 38

*Communiquée*

Problème systémique de l'inexécution des jugements en Russie (Bourdov c. Russie (n° 2)) ..... p. 39

**ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1***Arrêts*

Qualification de domaine forestier public donnée à un terrain sans aucune indemnisation : *violation* (Köktepe c. Turquie)..... p. 39

Enregistrement au nom du Trésor public d'un terrain propriété des requérant pour protéger la nature et les forêts et sans versement d'une compensation : *violation* (Turgut et autres c. Turquie)..... p. 41

Déni d'accès à des documents commerciaux et comptables aux mains du liquidateur judiciaire désigné par l'Etat dans le cadre d'une procédure de recours contre l'ordonnance de liquidation judiciaire : *violation* (Družstevní Záložna Pria et autres c. République Tchèque)..... p. 42

**ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1***Arrêt*

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise insuffisante du croate : *non-violation* (Oršuš et autres c. Croatie)..... p. 43

*Communiquée*

Exposition d'un crucifix dans les salles de cours d'une école publique (Lautsi c. Italie)..... p. 43

**ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 1***Arrêts*

Introduction d'un système participatif d'inscription sur les listes électorales, peu avant les élections et dans un contexte politique « postrévolutionnaire », en vue de remédier au problème de listes électorales chaotiques : *non-violation* (Parti travailliste géorgien c. Géorgie) ..... p. 43

Absence de preuve d'abus de pouvoir ou de fraude électorale à l'appui d'un grief concernant l'existence d'une majorité pro-présidentielle dans les commissions électorales à tous les niveaux : *non-violation* (Parti travailliste géorgien c. Géorgie)..... p. 46

Exclusion illégitime et injustifiée de deux circonscriptions électorales de la comptabilisation des suffrages au niveau national : *violation* (Parti travailliste géorgien c. Géorgie) ..... p. 46

Obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement : *non-violation* (Yumak et Sadak c. Turquie)..... p. 46

*Communiquée*

Annulation de la candidature du requérant aux élections parlementaires sur la base de preuves prétendument fabriquées (Abil c. Azerbaïdjan)..... p. 47

**ARTICLE 3 du PROTOCOLE N° 7**

*Arrêt*

Impossibilité de demander une indemnisation pour dommage moral à la suite de l'annulation de condamnations pénales en l'absence de faits « nouveaux ou nouvellement produits » : *impossibilité de connaître du fond (incompatibilité ratione materiae)* (Matveïev c. Russie) ..... p. 48

**Dessaisissement au profit de la Grande Chambre** ..... p. 49

**Renvoi devant la Grande Chambre**..... p. 49

**Arrêts devenus définitifs**..... p. 50

**Communiqué du Greffier**..... p. 52

**ARTICLE 2****OBLIGATIONS POSITIVES**

Absence d'enquête effective sur le sort de Chypriotes grecs disparus pendant les opérations militaires turques conduites dans le nord de Chypre en 1974 : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

**VARNAVA et autres - Turquie** (N° 16064/90, etc.)  
Arrêt 10.1.2008 [Section III]

Par un arrêt de chambre, la Cour avait conclu, par six voix contre une, à des violations continues des articles 2 et 5 (faute pour la Turquie d'avoir mené une enquête effective afin de déterminer où se trouvaient neuf requérants qui avaient disparu dans des circonstances mettant leur vie en péril et ce qu'il était advenu d'eux) ainsi que de l'article 3. Elle avait dit aussi, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5 quant à la détention alléguée des neuf hommes.

L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement turc.

Pour des informations complémentaires, voir la Note d'information n° 104.

**ARTICLE 3****TORTURE****OBLIGATIONS POSITIVES**

Usage disproportionné et injustifié de matraques à l'encontre d'un détenu, et absence d'enquête effective : *violation*.

**VLADIMIR ROMANOV - Russie** (N° 41461/02)  
Arrêt 24.7.2008 [Section I]

(voir l'article 34 ci-dessous).

**PEINE INHUMAINE**

Quantité excessive d'exercices physiques imposés comme sanction à un appelé dont les problèmes de santé étaient connus, et absence d'enquête effective à cet égard : *violations*.

**TCHEMBER - Russie** (N° 7188/03)  
Arrêt 3.7.2008 [Section I]

*En fait* : Alors qu'il effectuait son service militaire, le requérant, qui avait été exempté d'exercice physique et des exercices en groupe en raison de problèmes aux genoux pour lesquels il avait été soigné, se trouva dans un groupe d'hommes à qui on ordonna de faire 350 flexions pour les punir de ne pas avoir nettoyé correctement les baraquements. Le requérant s'effondra pendant l'exercice et fut emmené à l'hôpital. On diagnostiqua ensuite une lésion à la colonne vertébrale ; il fut alors libéré des obligations militaires pour raisons médicales et déclaré atteint d'une invalidité de niveau 2. L'intéressé ne peut plus marcher normalement. A la suite d'une enquête, le parquet décida de ne pas engager de poursuites pénales contre les officiers responsables faute d'éléments de preuve d'une infraction. La demande de dédommagement soumise par le requérant à une juridiction civile fut rejetée au motif qu'aucun constat de culpabilité n'avait été établi dans le cadre de la procédure pénale. Entre-temps, la mère du requérant s'était plainte à un procureur militaire de haut rang de la décision de ne pas engager de poursuites pénales, mais celui-ci refusa d'examiner sa plainte tant que la juridiction civile ne lui aurait pas retourné le dossier. Le requérant n'a reçu aucune autre information à ce sujet depuis lors.

*En droit* : Article 3 – a) *volet matériel* : Même si des exercices physiques difficiles font partie intégrante de la discipline militaire, ils ne doivent pas mettre en danger la santé et le bien-être des appelés ni porter atteinte à leur dignité. Le requérant a été soumis à des exercices physiques forcés au point d'avoir un malaise et la lésion ainsi provoquée a porté préjudice à long terme à sa santé. Alors qu'ils connaissaient parfaitement les problèmes de santé propres au requérant et l'avaient exempté d'exercice physique et des exercices en groupe, ses supérieurs l'ont contraint à faire précisément le type d'exercice qui provoquait le plus de tensions dans ses genoux et sa colonne vertébrale. La gravité de cette sanction ne peut s'expliquer par une quelconque nécessité d'ordre disciplinaire ou militaire. Cette sanction a donc été délibérément infligée au requérant pour provoquer chez lui d'intenses souffrances physiques, ce qui constitue une peine inhumaine.

*Conclusion* : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* : La Cour estime que l'enquête interne a été déficiente à plusieurs égards (absence d'examen médical, absence d'identification et d'interrogatoire des témoins et absence d'audition du requérant en personne ou de mention de sa version des faits dans la décision de ne pas engager de procédure pénale, de sorte qu'il n'a pu revendiquer officiellement la qualité de victime ni exercer ses droits procéduraux). Le requérant a été pris dans un cercle vicieux où chacun a renvoyé la responsabilité à d'autres et où aucune autorité interne n'a contrôlé les lacunes de l'enquête ou y a remédié. Le tribunal civil n'a pas procédé à un contrôle indépendant mais s'est borné à fonder son jugement sur les conclusions figurant dans la décision des autorités militaires, et le procureur militaire a ensuite négligé de répondre à la plainte déposée par la mère du requérant au motif qu'il n'y avait plus lieu de ce faire après le jugement rendu par le tribunal civil. L'enquête menée par les autorités russes sur les allégations de mauvais traitements formulées par le requérant n'a donc été ni approfondie ni adéquate ni effective.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – Comme le montre le fait que les juridictions civiles se sont contentées de se rallier à l'avis de l'enquêteur sans apprécier elles-mêmes les circonstances, le caractère ineffectif de l'enquête pénale a sapé l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister. La Cour relève aussi une particularité du droit pénal russe voulant que la possibilité de soumettre une demande civile en indemnisation soit fonction des motifs fondant la décision de ne pas engager de poursuites pénales. Dès lors, la décision de ne pas poursuivre au pénal les supérieurs du requérant au motif qu'aucune infraction n'avait été commise a empêché le requérant de demander des dommages-intérêts devant une juridiction civile.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

---

## **EXPULSION**

Menace d'expulsion vers le Sri Lanka d'un demandeur d'asile appartenant à l'ethnie tamoule : *l'expulsion emporterait violation de l'article 3.*

**N.A. - Royaume-Uni** (N° 25904/07)

Arrêt 17.7.2008 [Section IV]

*En fait* : Le requérant est un ressortissant sri-lankais appartenant à l'ethnie tamoule. Il entra clandestinement au Royaume-Uni en 1999 et demanda l'asile au motif qu'il craignait d'être soumis au Sri Lanka à des mauvais traitements par l'armée sri-lankaise et les Tigres tamouls. Il expliqua qu'il avait été arrêté et détenu par l'armée à six reprises entre 1990 et 1997 car il était soupçonné de liens avec les Tigres tamouls. Il fut à chaque fois libéré sans faire l'objet d'une inculpation. Il subit des mauvais traitements pendant l'une ou peut-être plusieurs de ses périodes de détention, et ses jambes portent des cicatrices laissées par des coups de bâton. On le photographia et on releva ses empreintes digitales. Son père signa des papiers afin d'obtenir sa libération. Le requérant craignait les Tigres tamouls parce que son père avait parfois travaillé pour l'armée. Les Tigres avaient aussi tenté de le recruter par deux fois. Le ministre de l'Intérieur rejeta la demande d'asile et le requérant fut débouté en appel. Un arrêté d'expulsion fut pris

contre lui en 2006. Le ministre de l'Intérieur refusa d'examiner ses observations complémentaires car il considérait que cela revenait à présenter une nouvelle demande d'asile ; or la situation prévalant au Sri Lanka ne permettait pas de penser que le requérant courait personnellement un risque de subir des mauvais traitements et aucun élément de preuve ne montrait qu'il serait personnellement visé s'il retournait dans ce pays. Après le rejet de plusieurs demandes du requérant en vue du contrôle juridictionnel de la décision de l'expulser vers le Sri Lanka, un nouvel arrêté d'expulsion fut pris contre lui en 2007 mais non mis à exécution en raison de la mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39.

De manière plus générale, la Cour a noté en 2007 une augmentation du nombre de demandes de mesures provisoires émanant de Tamouls se trouvant sous le coup d'arrêtés d'expulsion vers le Sri Lanka à partir du Royaume-Uni et d'autres Etats contractants. Dans une lettre adressée au Gouvernement britannique au sujet des difficultés que causait le traitement des nombreuses demandes soumises au titre de l'article 39, la Cour indiqua avoir conclu que, dans l'attente de l'adoption d'un arrêt de principe concernant une ou plusieurs requêtes, l'article 39 continuerait de s'appliquer pour toute affaire soumise par un Tamoul cherchant à empêcher son expulsion. Depuis fin octobre 2007, la Cour a appliqué l'article 39 à l'égard de 342 Tamouls menacés d'être expulsés du Royaume-Uni.

*En droit* : La dégradation de la sécurité au Sri Lanka et l'augmentation concomitante des violations des droits de l'homme n'ont pas donné naissance à un risque général pour tous les Tamouls retournant au Sri Lanka. L'appréciation du risque ne peut se faire qu'au cas par cas. Il est en principe légitime d'évaluer le risque que court individuellement une personne expulsée en se fondant sur la liste des « facteurs de risque » dressée par les autorités britanniques grâce à un accès direct à des informations objectives et à des rapports d'experts, tout en gardant à l'esprit qu'un certain nombre de facteurs individuels ne donnant pas naissance à un risque réel lorsqu'ils sont pris isolément sont susceptibles d'en créer un lorsqu'ils sont cumulés et s'inscrivent dans un contexte de violence généralisée et de renforcement des mesures de sécurité.

Les informations dont la Cour dispose indiquent que les autorités sri-lankaises recourent systématiquement à la torture et aux mauvais traitements s'agissant des Tamouls qui présentent pour elles un intérêt dans le cadre de leur lutte contre les Tigres tamouls, et les autorités sri-lankaises disposent des moyens technologiques leur permettant d'identifier à l'aéroport de Colombo les demandeurs d'asile déboutés et les personnes qu'elles recherchent.

Pour ce qui est de l'allégation du requérant selon laquelle les Tigres tamouls feraient peser un risque sur lui, la Cour admet que les seuls Tamouls à courir des risques à Colombo de la part des Tigres sont ceux connus pour leur activisme dans l'opposition ou ceux considérés comme des renégats ou des traîtres. Le requérant ne courait donc pas un risque réel d'être soumis par les Tigres tamouls à des mauvais traitements s'il était expulsé vers Colombo. Pour évaluer la situation du requérant par rapport aux autorités sri-lankaises, la Cour décide d'examiner la force de l'allégation de l'intéressé selon laquelle il courait un risque réel en raison du cumul des facteurs de risque identifiés à la lumière des développements intervenus depuis la dernière analyse factuelle effectuée par les autorités britanniques et en tenant dûment compte de l'augmentation du niveau général de violence et du renforcement des mesures de sécurité. Dans le cas du requérant, les facteurs pertinents sont le fait que son père ait signé pour obtenir sa libération un document qui a logiquement dû être conservé par les autorités sri-lankaises, la présence de cicatrices sur son corps, ce qui augmente considérablement le risque cumulé de mauvais traitements, l'âge, le sexe et l'origine du requérant, le fait qu'il ait fait partie ou ait été soupçonné de faire partie des Tigres tamouls, le lieu d'expulsion, en l'occurrence Londres, et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger. Tous ces facteurs renforcent le risque d'identification, d'interrogatoire, de fouille et de détention à l'aéroport et, dans une moindre mesure, à Colombo. La circonstance que plus de dix ans se sont écoulés depuis la dernière détention du requérant aux mains des autorités sri-lankaises n'autorise pas à tirer une conclusion définitive car l'intérêt qu'elles portent à certaines catégories de personnes expulsées peut fluctuer au fil du temps selon l'évolution de la situation intérieure et tout aussi bien s'affaiblir.

Etant donné que les personnes qui sont dans le collimateur des autorités dans le cadre de leur lutte contre les Tigres sont systématiquement soumises à la torture et à des mauvais traitements, il y a un risque réel que, à l'aéroport de Colombo, les autorités soient en mesure d'accéder aux documents relatifs à la détention du requérant. En ce cas, si l'on cumule cette éventualité avec les autres facteurs de risque cités

par le requérant, il est vraisemblable qu'il serait arrêté et subirait une fouille à corps, ce qui permettrait de découvrir ses cicatrices. Il existe donc des motifs sérieux de croire que le requérant présenterait pour les autorités sri-lankaises un intérêt dans le cadre de leur lutte contre les Tigres.

*Conclusion* : l'expulsion emporterait violation (unanimité).

Article 41 – Pas de demande pour dommage matériel ou préjudice moral.

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1

#### VOIES LÉGALES

Consignation à bord de l'équipage d'un navire étranger arraisonné en haute mer : *violation*.

#### MEDVEDYEV et autres - France (N° 3394/03)

Arrêt 10.7.2008 [Section V]

*En fait* : Les requérants, ressortissants ukrainiens, roumains, grec et chiliens, faisaient partie de l'équipage d'un cargo dénommé le *Winner*, battant pavillon cambodgien. Dans le cadre de la lutte internationale contre le trafic de stupéfiants, les autorités françaises apprirent que ce navire était susceptible de transporter des quantités importantes de drogue. Les autorités maritimes procédèrent, en conséquence, à son interception en haute mer, au large des îles du Cap Vert, puis à son détournement vers le port de Brest (France).

*En droit* : Article 5 § 1 – Le droit international pose le principe de la liberté de navigation en haute mer sauf les pouvoirs de contrôle et de coercition des navires par ceux de l'Etat de leur pavillon. Les navires d'Etats tiers peuvent cependant procéder à de tels contrôles, même sans l'accord préalable de l'Etat du pavillon, en cas de sérieuses raisons de soupçonner que le navire se livre au transport d'esclaves ou à la piraterie, sert à des émissions radiophoniques non autorisées, est sans nationalité ou a en réalité la même nationalité que le navire qui procède au contrôle bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, ou bien lorsque des traités spécifiques le prévoient. La chambre de l'instruction de la cour d'appel a retenu des conventions internationales auxquelles le Cambodge n'est pas partie. Son approche repose sur des dispositions législatives qui, à l'époque des faits, ne prévoyaient l'intervention extraterritoriale des autorités françaises que (outre sur les navires français) sur des navires battant pavillon d'un Etat partie à la convention de Vienne (non ratifiée par le Cambodge) ou régulièrement immatriculés dans un de ces Etats, à la demande ou avec l'accord de l'Etat du pavillon, et des navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité. Or il est permis de douter que le *Winner* entrait dans l'une ou l'autre de ces catégories. En outre, dans sa version actuelle, la loi vise plus généralement les navires battant pavillon d'un Etat qui a sollicité l'intervention de la France ou agréé sa demande d'intervention. Enfin, la thèse relative à l'applicabilité et au respect en l'espèce desdites dispositions législatives repose sur une contradiction car le gouvernement soutient qu'au moment de l'interception, le *Winner* n'arborait aucun pavillon alors qu'il expose à d'autres égards que les autorités françaises s'étaient préalablement assurées auprès des autorités du Cambodge de l'immatriculation du bateau dans ce pays, et qu'il ressort de l'arrêt de la chambre de l'instruction qu'il était identifié comme étant le *Winner* avant le début des opérations. Cependant, les autorités françaises sont intervenues avec l'accord préalable du Cambodge. De ce fait, vu la convention de Montego Bay, l'interception et la prise de contrôle du *Winner* par les autorités françaises trouvaient un fondement juridique dans cet accord. En revanche, cet accord ne permet pas de déduire que la détention litigieuse avait une base légale. En outre, la loi n'envisage pas plus précisément une privation de liberté du type et de la durée de celle subie par les requérants. Ses articles renvoient en effet à la prise de mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international et la présente loi. Il en est de même s'agissant du droit international et de la convention de Vienne. Les normes juridiques sus-évoquées n'offrent pas une protection adéquate contre les atteintes arbitraires au droit à la liberté. En effet, aucune d'elles ne vise expressément la privation de liberté des membres de l'équipage du navire intercepté. Il

s'ensuit qu'elles n'encadrent pas les conditions de la privation de liberté à bord, notamment quant aux possibilités pour les intéressés de contacter un avocat ou des proches. Par ailleurs, elles omettent de la placer sous le contrôle d'une autorité judiciaire. Certes, les mesures prises en application de la loi le sont sous le contrôle du procureur de la République et les intéressés reçoivent copie des procès-verbaux constatant les infractions. Aucun interrogatoire ne peut être mené à bord et la fouille corporelle est exclue. Or, le procureur de la République n'est pas une autorité judiciaire au sens de la jurisprudence de la Cour car il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié. Ainsi, on ne saurait dire que les requérants ont été privés de leur liberté selon les voies légales. *Conclusion* : violation (unanimité).

Article 5 § 3 – Les requérants n'ont été présentés à un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires qu'au moment de leur comparution devant le juge des libertés et de la détention en vue de leur placement en détention provisoire soit après quinze ou seize jours de privation de liberté. Or la Cour a souligné dans sa décision *Rigopoulos c. Espagne* (déc.), n° 37388/97, 2 janvier 1999 (Note d'information n° 02), un tel délai est en principe incompatible avec l'exigence de promptitude qu'expriment les termes « aussitôt traduite » que l'on trouve dans cette disposition. Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles pourraient le justifier, étant toutefois entendu que rien ne saurait dispenser les Etats parties de l'obligation d'offrir en toutes circonstances aux personnes se trouvant sous leur juridiction des garanties adéquates contre les privations arbitraires de liberté. Concernant le *Winner*, il y avait une impossibilité matérielle d'amener physiquement les requérants devant un juge ou autre magistrat dans un délai plus bref. Enfin, même si à leur arrivée à port, après déjà treize jours de détention en mer, les requérants ont été placés en garde à vue durant deux jours pour les uns, trois jours pour les autres, avant d'être présentés à une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, la durée totale de la privation de liberté qu'ils ont ainsi subie demeure comparable à celle que dénonçait le requérant *Rigopoulos*. Par ailleurs, cette garde à vue et sa durée s'expliquent par les nécessités de l'enquête, eu égard au nombre des requérants et à l'obligation de recourir à des interprètes pour procéder à leur interrogatoire. Il reste certes que la détention imposée aux requérants à bord du *Winner* n'était pas sous la supervision d'une autorité judiciaire (le procureur de la République n'ayant pas cette qualité) et qu'ils n'ont pas bénéficié de la protection contre l'arbitraire qu'offre un encadrement de cette nature. Ces éléments ne mettent toutefois pas en cause le fait que la durée de la privation de liberté subie par les requérants se trouve justifiée par les circonstances tout à fait exceptionnelles sus-exposées. *Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 – Préjudice moral : constat de violation suffisant.

---

### Article 5 § 3

#### **AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT**

Détenus traduits devant une autorité judiciaire après 16 jours de détention suite à l'arraisonnement d'un navire en haute mer : *non-violation*.

#### **MEDVEDYEV et autres - France** (N° 3394/03)

Arrêt 10.7.2008 [Section V]

(voir l'article 5 § 1 ci-dessus).

<b>ARTICLE 6</b>
------------------

**Article 6 § 1 [civil]****APPLICABILITÉ**

Applicabilité de l'article 6 à une procédure de référé : *affaire renvoyée en Grande Chambre*.

**MICALLEF - Malte** (N° 17056/06)

Arrêt 15.1.2008 [Section IV]

Dans son arrêt de chambre, la Cour a conclu par quatre voix contre trois à la violation de l'article 6 § 1. La minorité a estimé que l'article 6 ne s'appliquait pas à la procédure en cause. L'affaire a été renvoyée à la Grande Chambre à la demande du Gouvernement. Pour plus de détails, voir la Note d'information n° 104.

---

**DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTÈRE CIVIL**

Contestation d'un détenu affecté à un secteur de la prison au niveau de surveillance élevé : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

**ENEA - Italie** (N° 74912/01)

[Section II]

La requête porte sur les conditions de détention du requérant découlant, d'une part, de l'application de l'article 41*bis* de la loi sur l'administration pénitentiaire et, d'autre part, de l'affectation à un secteur avec Niveau de Surveillance Elevé (*Elevato Indice di Sorveglianza – E.I.V.*). Elle porte aussi sur le caractère non effectif des recours intentés par l'intéressé devant le tribunal de l'application des peines de Naples à l'encontre des arrêtés d'application du régime prévu par l'article 41*bis*; sur le manque, d'une part, d'une base légale et d'autre part d'un recours interne effectif eu égard à l'affectation au secteur E.I.V. Elle porte, en outre, sur le contrôle de la correspondance du requérant et sur l'article 9 de la Convention.

Pour plus de renseignements sur l'affaire voir la décision sur la recevabilité du 29 septembre 2004. Voir aussi *Musumeci c. Italie*, n° 33695/96, Note d'information n° 71.

---

**DROIT À UN TRIBUNAL**

Annulation, à la suite d'un recours en supervision, d'un arrêt définitif ayant une incidence négative sur les droits d'un tiers : *non-violation*.

**PROTSENKO - Russie** (N° 13151/04)

Arrêt 31.7.2008 [Section I]

*En fait* : La requérante avait intenté une procédure pour se voir reconnaître propriétaire d'un bien immobilier se composant de plusieurs maisons. En avril 2003, un tribunal de district fit droit à sa demande. Le jugement ne donna lieu à aucun recours ordinaire et il devint définitif et exécutoire. En décembre 2003, à la suite d'une demande émanant d'une ferme collective qui possédait le terrain sur lequel était sis le bien en question, le jugement fut annulé à l'issue d'une procédure de révision au motif que le tribunal de district n'avait pas établi toutes les circonstances de la cause et n'avait pas invité la propriétaire du terrain à prendre part à la procédure, ce qui avait porté atteinte aux droits de cette propriétaire. Lors d'un nouvel examen, la demande de la requérante fut écartée.

*En droit* : La propriétaire du terrain n'a eu connaissance du jugement litigieux qu'une fois qu'il fut devenu définitif. Quoiqu'il en soit, n'étant pas partie à la procédure, elle avait été dans l'incapacité d'intenter un recours ordinaire, sans qu'il y eût eu faute de sa part. Ces circonstances étaient de nature à justifier l'annulation du jugement définitif par la voie d'une procédure de révision. Les tribunaux internes n'ont donc pas agi au mépris du principe de la sécurité juridique et n'ont pas privé la requérante du « droit à un tribunal ».

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

### **TRIBUNAL INDÉPENDANT ET IMPARTIAL**

Impossibilité de faire appel d'une ordonnance de liquidation judiciaire devant un organe judiciaire de pleine juridiction : *violation*.

### **DRUŽSTEVNÍ ZÁLOŽNA PRIA et autres - République Tchèque** (N° 2034/01)

Arrêt 31.7.2008 [Section V]

(voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

### **TRIBUNAL IMPARTIAL**

Impossibilité du fait de la loi de récuser un juge en raison de ses liens familiaux avec un avocat d'une des parties : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

### **MICALLEF - Malte** (N° 17056/06)

Arrêt 15.1.2008 [Section IV]

(voir ci-dessus, sous Applicabilité).

## **Article 6 § 1 [pénal]**

### **ACCÈS À UN TRIBUNAL**

Impossibilité pour un député d'obtenir la levée de son immunité parlementaire pour se défendre contre les poursuites pénales engagées contre lui : *violation*.

### **KART - Turquie** (N° 8917/05)

Arrêt 8.7.2008 [Section II]

*En fait* : Dans le cadre de l'exercice de sa profession d'avocat, le requérant fit l'objet de deux procédures pénales. Puis il fut élu député à l'Assemblée nationale et se vit octroyer l'immunité parlementaire. La cour d'assises adopta une décision portant interruption de la procédure pénale en vertu de la Constitution et du code de procédure pénale et transmit le dossier de l'affaire aux fins d'obtenir la levée de l'immunité parlementaire. En outre, le requérant demanda la levée de son immunité. Dans son mémoire, il souligna que l'immunité législative n'avait pas été instaurée pour assurer l'irresponsabilité et l'impunité des membres du Parlement mais pour leur permettre d'exercer leur mission dans une indépendance et une sérénité totales. Il soutint ainsi que, contrairement à l'irresponsabilité, l'immunité était un privilège par nature relatif et temporaire. Cela étant, l'étendue de cette immunité, la procédure de levée dont elle était assortie et les défaillances dans sa mise en œuvre avaient conduit à porter atteinte au respect dû à l'Assemblée nationale. Le requérant ajouta que la transformation en privilège personnel d'une institution pensée à l'origine pour permettre aux parlementaires d'exercer leur mission ne pouvait être acceptée dans un Etat de droit. Cependant, la commission mixte de l'Assemblée nationale décida de suspendre les poursuites pénales concernant le requérant jusqu'à la fin de son mandat parlementaire. Celui-ci s'opposa à la suspension, se prévalant de son droit à être jugé dans le cadre d'un procès équitable. Les dossiers concernant la demande de levée d'immunité du requérant restèrent inscrits sur l'agenda de l'Assemblée

plénière pendant plus de deux ans, jusqu'à l'échéance de la législature, sans être examinés. Entre temps, l'intéressé fut réélu député. Puis, le président de l'Assemblée nationale l'informa que ses dossiers concernant la levée d'immunité étaient pendants devant la commission mixte.

*En droit* : En vertu de la Constitution, aucun parlementaire soupçonné d'avoir commis une infraction avant ou après son élection ne peut être arrêté, interrogé, détenu ou traduit en justice, à moins que l'Assemblée nationale ne décide de lever son immunité. L'immunité parlementaire poursuit un but légitime, à savoir assurer entre autre la pleine indépendance des parlementaires et celle du parlement. Les poursuites engagées contre un parlementaire peuvent affecter le fonctionnement même de l'assemblée à laquelle il appartient et perturber la sérénité des travaux parlementaires. Peu importe dès lors, au regard du but légitime poursuivi, la nature du fait générateur des poursuites, lequel en l'occurrence ne réside pas en un acte faisant corps avec la fonction mais en est parfaitement indépendant. Or, les exemptions qui caractérisent l'inviolabilité parlementaire ne sont légitimes que dans la mesure où elles sont attachées à la qualité de parlementaire et ne constituent pas un privilège personnel mais un principe de droit politique, visant à protéger non pas l'individu mais la fonction qu'il exerce. Ainsi, il importe peu que la date des faits incriminés soit antérieure à l'élection parlementaire. Cependant, le constat de légitimité de l'inviolabilité parlementaire n'exclut pas l'exercice d'un contrôle de proportionnalité de cette mesure au regard des droits du requérant découlant de l'article 6 de la Convention. Le prescrit constitutionnel ne doit pas aboutir à un déni de justice pour le requérant. L'octroi de l'immunité parlementaire relève de la marge d'appréciation de l'Etat. Cependant, l'inviolabilité octroyée aux parlementaires turcs apparaît plus large que celle accordée aux membres des autres corps législatifs européens. Elle s'applique tant au pénal qu'au civil, valant aussi bien pour les actes commis avant l'obtention du statut parlementaire que pour ceux commis pendant la durée du mandat parlementaire. Or une règle consacrant une immunité parlementaire absolue ne saurait être considérée en soi comme excédant la marge d'appréciation dont jouissent les Etats pour limiter le droit d'accès d'une personne à un tribunal. L'inviolabilité revêt un caractère d'ordre public, ce qui signifie que les autorités judiciaires ont l'obligation de tenir compte d'office de cette immunité et que les actes ne respectant pas cette règle sont nuls de plein droit. En outre, l'immunité parlementaire n'étant pas un droit au bénéfice personnel d'un parlementaire, le requérant ne peut y renoncer de plein droit. Il lui est toutefois loisible d'en demander la levée à l'assemblée à laquelle il appartient ; de même, celle-ci peut être saisie par les organes judiciaires et elle a la possibilité d'y mettre un terme. Selon les dispositions turques, lorsque la commission mixte est saisie d'une demande de levée d'immunité, elle peut décider, après avis d'une commission préparatoire, de proposer la levée de l'immunité parlementaire ou la suspension des poursuites pénales diligentées contre le parlementaire mis en cause. Lorsque la commission mixte se prononce en faveur de la suspension des poursuites, un recours est possible devant l'Assemblée plénière, laquelle doit à son tour se prononcer sur la levée ou non de l'immunité. Or, aucune disposition ne définit les conditions de la levée. Les critères apparaissent avant tout politiques. Ainsi, l'absence d'une motivation de nature à faire apparaître le raisonnement de la commission compétente, combinée à l'absence de critères objectifs clairement définis quant aux conditions de levée de l'immunité, était de nature à priver toutes les personnes intéressées par la décision des moyens leur permettant de défendre leurs droits. En outre, la procédure litigieuse ne répond à aucun impératif de célérité et n'est aucunement circonscrite dans le temps. Le cas du requérant est ainsi demeuré inscrit sur l'agenda de l'Assemblée nationale pendant plus de deux ans sans que celle-ci ne se prononce, malgré les demandes de l'intéressé en ce sens. Enfin, la suspension de toute poursuite pénale contre un parlementaire pendant son mandat implique nécessairement l'écoulement d'un laps de temps important entre la commission des actes incriminés et l'ouverture des poursuites pénales, rendant celles-ci aléatoires, notamment en ce qui concerne la preuve. Le temps nécessaire à l'examen d'un recours peut mettre en cause son efficacité. Le requérant a directement subi les conséquences d'un tel délai. A cet égard, l'inviolabilité octroyée aux parlementaires fait l'objet d'un débat approfondi en Turquie, elle est fortement contestée par la société civile et est identifiée comme l'un des problèmes majeurs dans le contexte de la corruption. De même, il y a délitement de la procédure de levée d'immunité parlementaire dans la mesure où l'Assemblée plénière semble clairement s'abstenir d'exercer ses prérogatives en la matière. Dans un tel contexte, la Cour comprend les inquiétudes du requérant concernant les répercussions et risques de discrédit pouvant découler d'une si longue procédure, l'absence de décision quant au maintien ou non de son inviolabilité parlementaire pouvant être perçue comme une manœuvre dilatoire destinée à retarder l'action de la justice. Elle ne peut que regretter qu'il ait pu ainsi être fait abstraction de sa volonté manifeste de renoncer

au bénéfice de son inviolabilité. Au demeurant, l'opacité du processus décisionnel, qui est dépourvu de critères objectifs définissant les conditions d'une levée d'immunité, l'inertie de l'Assemblée plénière, qui s'est abstenue de statuer sur le cas du requérant et les délais accusés par cette procédure, toujours pendante devant les instances nationales, constituent autant d'entraves à la possibilité pour l'intéressé de voir son litige tranché au fond par les juridictions pénales. Ainsi, le processus décisionnel en question et ses modalités de mise en œuvre ne sauraient passer pour compatibles avec les exigences d'une bonne administration de la justice et ont nuit à l'effectivité du droit d'accès du requérant à un tribunal, à un point que l'on ne peut estimer proportionné au but légitime poursuivi.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

---

### Article 6 § 3 (d)

#### INTERROGATION DE TÉMOINS

Refus d'entendre des témoins prétendument décisifs pour la défense du requérant : *recevable*.

#### SUTYAGIN - Russie (N° 30024/02)

Décision 8.7.2008 [Section I]

Le requérant était le directeur du département de politique militaro-technique et militaro-économique au sein de l'Institut des Etats-Unis et du Canada de l'Académie russe des sciences. En 1999, les autorités l'arrêtèrent et l'accusèrent de haute trahison pour espionnage ; il aurait en effet rassemblé et transmis à des organisations étrangères des informations à caractère militaire censées contenir des secrets d'Etat, nuisant ainsi à la sûreté nationale de la Russie. Placé en détention provisoire, le requérant présenta plusieurs demandes de libération qui furent rejetées principalement en raison de la gravité des accusations portées contre lui. Pendant son procès, le requérant se plaignit de graves vices de procédure, dont des modifications inexplicables de la composition du tribunal et le choix des jurés à partir d'une liste non publiée. Le tribunal compétent refusa en outre d'entendre deux témoins que le requérant souhaitait voir comparaître et dont la déposition aurait, selon lui, joué un rôle fondamental dans sa défense. De surcroît, le requérant allègue que toutes les informations qu'il a échangées ou dont il a rendu compte provenaient de sources publiques et que le ministère public n'a pas été en mesure d'identifier des renseignements classifiés. En 2004, le requérant fut déclaré coupable des accusations portées contre lui et condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans. Il fut débouté de ses recours dirigés contre le jugement de première instance.

*Recevable* sous l'angle des articles 5 § 3, 6 §§ 1 et 3 d), 7 et 10 de la Convention.

ARTICLE 7
-----------

### Article 7 § 1

#### **NULLUM CRIMEN SINE LEGE**

Application rétroactive de la loi s'agissant de la condamnation pour crimes de guerre pour avoir participé pendant la Seconde Guerre mondiale à une action militaire punitive contre des villageois : *violation*.

#### KONONOV - Lettonie (N° 36376/04)

Arrêt 24.7.2008 [Section III]

*En fait* : Dans la journée du 27 mai 1944, un commando de partisans rouges, dirigés par le requérant, armés et portant des uniformes de soldats allemands, pénétrèrent dans le village de Mazie Bati dont certains habitants étaient soupçonnés d'avoir, auparavant, trahi et livré aux Allemands un autre groupe de partisans rouges. Les hommes du requérant firent irruption dans six maisons qu'ils fouillèrent. Après avoir trouvé, dans chacune de ces maisons, des fusils et des grenades remis par l'administration militaire

allemande, les partisans exécutèrent les six chefs de famille concernés. Ensuite, ils mirent le feu à deux maisons avec leurs dépendances puis trois autres personnes périrent dans les flammes. Au total, neuf villageois furent tués : six hommes et trois femmes. Le requérant fut condamné en 2004 pour crime de guerre à un an et huit mois d'emprisonnement ferme. Le sénat de la Cour suprême rejeta son pourvoi.

*En droit* : La Cour doit examiner si, à la date du 27 mai 1944, les actions du requérant constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit national ou international. Le requérant a été condamné à une peine de prison en vertu de l'ancien code pénal letton et relatif aux crimes de guerre. Bien qu'il renfermât une énumération sommaire des actes réprimés, il renvoyait directement aux actes normatifs conventionnels pertinents pour une définition précise desdits actes. La condamnation litigieuse était donc fondée sur le droit international plutôt que sur le droit interne. Dans son arrêt, confirmé en cassation, la chambre des affaires pénales de la Cour suprême a qualifié les actes du requérant sous l'angle de trois textes conventionnels internationaux dont seule la Convention de La Haye existait et était en vigueur au moment des faits incriminés. Quant aux deux autres, ils ont été élaborés postérieurement aux faits litigieux et ne contiennent aucune clause leur accordant une force rétroactive quelconque. Au demeurant, lorsque la loi pénale nationale renvoie au droit international pour la définition d'une infraction, la disposition interne et la disposition internationale forment, au sens matériel, une seule et unique norme pénale couverte par les garanties de l'article 7 § 1 de la Convention. Dès lors, cet article s'oppose à ce qu'un traité international soit appliqué rétroactivement pour qualifier un acte ou une omission de criminels. L'URSS ne figurait pas plus que la Lettonie parmi les signataires de la Convention de La Haye de 1907. Dès lors, conformément à la clause de participation générale contenue dans son article 2, ce texte n'était pas formellement applicable dans le conflit armé en cause. Cependant, ces principes étaient déjà largement reconnus à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et il n'y a aucune raison de douter de leur nature universelle au milieu du XX<sup>e</sup>, lors de la Seconde Guerre mondiale. Au demeurant, la Cour a jugé que la notion de droit inscrite à l'article 7 § 1 de la Convention comprend en principe le droit écrit aussi bien que non écrit. Dès lors, le contenu matériel du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 était applicable aux faits litigieux. La Cour présume que le requérant, en sa qualité de militaire, devait connaître ces règles. Or, elle doit dire s'il existait une base juridique plausible pour le condamner pour un crime de guerre et si à l'époque des faits l'intéressé pouvait raisonnablement prévoir qu'il se rendait coupable d'un tel crime. Le 27 mai 1944, un commando de partisans rouges, dirigés par le requérant, armés et portant des uniformes de soldats allemands, pénétrèrent dans le village de Mazie Bati et tuèrent neuf villageois : six hommes et trois femmes. Les décisions des juridictions nationales sont presque totalement muettes sur l'implication personnelle directe du requérant dans les événements de Mazie Bati. Bien qu'il eût été initialement inculpé de meurtre ainsi que de tortures infligées aux villageois, il fut par la suite acquitté relativement à ces épisodes, et ceux-ci furent retirés de l'accusation. Eu égard au principe de la présomption d'innocence consacré par l'article 6 § 2 de la Convention, la Cour admet que le requérant n'a jamais commis les actes en cause. Dans ces circonstances, le seul fait réellement reproché au requérant était d'avoir dirigé le commando qui effectua l'opération punitive du 27 mai 1944. Dès lors, il faut rechercher si cette opération pouvait, en tant que telle, raisonnablement passer pour être contraire aux lois et coutumes de la guerre codifiées par la Convention de La Haye de 1907. La Cour doit tenir compte, premièrement, des conditions qui régnaient en mai 1944 dans la région de Mazie Bati, et, deuxièmement, du comportement des villageois tués par le commando du requérant. S'agissant du contexte général des événements, ils n'ont pas eu lieu dans une situation de combat. Toutefois, la localité en cause et toute la région alentour furent en proie aux hostilités de la guerre. Pour ce qui est des neuf victimes du commando, il faut examiner séparément la situation des six hommes et celle des trois femmes qui ont péri dans l'incident en cause. S'agissant des hommes, ils avaient reçu des fusils et des grenades de l'administration militaire allemande en février 1944, donc environ trois mois avant les événements litigieux, pour les récompenser d'avoir informé qu'un groupe de partisans rouges s'était réfugié dans une grange. En outre, les villageois de Mazie Bati montaient régulièrement des gardes nocturnes. Ainsi, le requérant et les autres partisans rouges pouvaient légitimement considérer ces paysans comme des collaborateurs de l'armée allemande. Ainsi, les six hommes tués le 27 mai 1944 ne pouvaient pas raisonnablement passer pour des civils. A cet égard, le règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 ne définit pas les notions de personne civile ou de population civile. Rien ne montre qu'au sens du droit de la guerre tel qu'il existait en 1944 toute personne ne réunissant pas les conditions formelles pour être qualifiée de combattant devait automatiquement être rangée dans la catégorie des civils avec

toutes les garanties qui en découlaient. En outre, l'opération du 27 mai 1944 a revêtu un caractère sélectif. En effet, il ressort clairement du dossier que les partisans rouges n'ont jamais eu l'intention d'attaquer le village de Mazie Bati en tant que tel. L'opération litigieuse était dirigée contre six hommes précis bien identifiés, que l'on soupçonnait fortement de collaborer avec l'occupant nazi. Il convient d'analyser les dispositions précises du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 afin de déterminer s'il existait une base juridique plausible pour condamner le requérant pour au moins un acte qu'il interdit. Dans leurs décisions, les juridictions lettonnes ont omis de procéder à une analyse détaillée et suffisamment approfondie du texte susmentionné donc il échet de s'en tenir au sens littéral et universellement accepté des termes qui y sont employés. Il n'est pas suffisamment démontré que l'attaque du 27 mai 1944 était, en tant que telle, contraire aux lois et aux coutumes de la guerre codifiées par le règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907. Dès lors, il n'existait en droit international aucune base juridique plausible pour condamner le requérant pour avoir dirigé le commando chargé de cette opération. Reste cependant la question des trois femmes tuées à Mazie Bati. La motivation adoptée par les juridictions nationales a un caractère trop général et succinct en ce qu'elle ne permet pas de répondre avec certitude à la question de savoir si et dans quelle mesure leur exécution avait été initialement prévue par les partisans rouges ou s'il s'agissait plutôt d'un excès de pouvoir de la part de ces derniers. En outre, elle ne contient aucune indication quant à l'implication exacte du requérant dans leur exécution. Ainsi, il n'a jamais été allégué que celui-ci ait lui-même tué ces villageoises ou qu'il ait ordonné ou incité ses camarades à le faire. Quand bien même la condamnation du requérant aurait été fondée sur le droit interne, le délai de prescription prévu par la loi applicable aux événements du 27 mai 1944 était dépassé depuis 1954.

Eu égard à ce qui précède, le 27 mai 1944, le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir que ses actes constituaient un crime de guerre au sens du *jus in bello* de l'époque ; il n'existait en droit international aucune base juridique plausible pour le condamner pour un tel crime. A supposer toutefois que le requérant ait commis une ou plusieurs infractions de droit commun réprimées par le droit interne, celles-ci, par l'effet de la prescription, ne sont plus punissables depuis longtemps ; dès lors, le droit national ne pouvait pas non plus servir de base à sa condamnation.

*Conclusion* : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 – 30 000 EUR pour préjudice moral.

---

### ***NULLUM CRIMEN SINE LEGE***

Condamnation d'un employé d'une société ayant son siège aux Pays-Bas pour défaut de permis de résidence en Allemagne : *irrecevable*.

### **TOLGYESI - Allemagne** (N° 554/03)

Décision 8.7.2008 [Section V]

En 1999 le requérant, ressortissant hongrois et donc, à l'époque des événements en question, ressortissant d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne, commença à travailler pour une société néerlandaise en qualité de conducteur de poids lourds. Il était titulaire d'un certificat de travail délivré par les Pays-Bas. Il ne résidait pas dans ce pays, travaillait exclusivement en dehors du territoire de celui-ci et n'avait pas encore obtenu un permis de travail néerlandais. En 2001, il fut contrôlé à deux reprises par la police allemande. Après chaque contrôle, des poursuites pénales furent engagées contre lui en application de la loi allemande sur les étrangers. Par la suite, le tribunal de district le condamna à une amende pour être demeuré illégalement dans le pays. Le tribunal régional annula cette condamnation pour ce qui était de la première infraction au motif que l'intéressé ne pouvait savoir que son séjour était illégal car il avait préalablement fait l'objet de contrôles qui n'avaient pas emporté de conséquences. Le tribunal régional confirma par contre la condamnation pour la seconde infraction, mais réduisit l'amende. Le requérant interjeta appel en vain. Les tribunaux allemands estimèrent que, à l'époque des faits, il n'était pas en possession d'un permis de travail délivré par l'Etat où était établie la société qui l'employait, que son certificat de travail n'équivalait pas à un tel permis et qu'il n'était pas dispensé de posséder un tel permis sous prétexte qu'il transportait des marchandises exclusivement en dehors des Pays-Bas. L'exception à la condition d'être titulaire d'un permis de séjour, posée par une ordonnance d'application de la loi

allemande sur les étrangers, était manifestement conçue pour le bénéfice des salariés qui résidaient et travaillaient régulièrement dans un Etat membre de la Communauté où leur société était établie et non pour ceux qui, comme le requérant, travaillaient exclusivement en dehors d'un Etat membre. Pour les mêmes raisons, l'arrêt de la Cour européenne de Justice dans l'affaire *Vander Elst* que le requérant invoquait n'avait aucune incidence sur son affaire.

*Irrecevable* : L'interprétation que les tribunaux internes ont donnée de la disposition légale pertinente reposait sur le libellé, le but et la genèse de celle-ci et n'était donc ni imprévisible ni arbitraire. On peut pour le moins douter que le requérant pût soutenir que le certificat de travail constituait une base suffisante permettant d'appliquer l'exception prévue par l'ordonnance d'application de la loi sur les étrangers. De toute façon, après le premier contrôle de police qui avait débouché sur des poursuites pénales, le requérant savait que les autorités allemandes ne reconnaissaient pas ce certificat. Il aurait donc raisonnablement pu prévoir les poursuites pénales et la condamnation qu'il encourait – du moins en ce qui concerne la seconde condamnation, la seule en cause en l'espèce : *manifestement mal fondée*.

## ARTICLE 8

### VIE PRIVÉE

Protection insuffisante contre les accès non autorisés du dossier médical d'une infirmière séropositive : *violation*.

#### **I. - Finlande** (N° 20511/03)

Arrêt 17.7.2008 [Section IV]

*En fait* : La requérante travaillait comme infirmière dans un hôpital public. A partir de 1987, elle se rendit régulièrement à la polyclinique des maladies infectieuses du même hôpital après que l'on eut diagnostiqué chez elle une infection au VIH. Début 1992, elle commença à soupçonner que ses collègues étaient au courant de sa maladie. A l'époque, le personnel de l'hôpital accédait librement au registre des patients, qui contenait des informations sur les patients, les diagnostics posés et les médecins traitants. La requérante confia ses soupçons à son médecin, et le registre de l'hôpital fut modifié de manière qu'à partir de ce moment, seul le personnel soignant de la clinique eût accès aux dossiers de ses patients. La requérante fut inscrite sous un faux nom et se vit attribuer un nouveau numéro de sécurité sociale. Elle introduisit ultérieurement une plainte auprès de la préfecture afin de découvrir qui avait accédé à son dossier médical confidentiel, mais l'administration de l'hôpital indiqua qu'il n'était pas possible d'obtenir cette information avec le système de gestion des données alors en place. La requérante saisit les juridictions civiles d'une demande d'indemnisation, mais fut déboutée en raison de l'absence de preuves tangibles que son dossier médical eût été consulté de manière illégale.

*En droit* : La confidentialité des dossiers médicaux est cruciale non seulement pour le respect de la vie privée des patients, mais aussi pour la préservation de leur confiance dans le corps médical et dans les services de santé en général. Ces considérations s'appliquent *a fortiori* dans le cas d'une infection au VIH, compte tenu du caractère particulièrement sensible des questions qui se rattachent à cette maladie. La stricte application du droit interne aurait constitué une protection importante en ce qu'elle aurait permis à la police d'accéder aux dossiers, mais le système de données de l'hôpital a interdit toute possibilité d'établir a posteriori qui avait eu accès aux dossiers médicaux des patients ou quelles informations sur la requérante et sa famille avaient été données ou obtenues par des personnes non autorisées. De plus, à l'époque des faits, les dossiers pouvaient aussi être lus par des personnels qui ne participaient pas directement au traitement de la requérante. Même si l'hôpital a ultérieurement pris les mesures nécessaires pour mettre celle-ci à l'abri de divulgations non autorisées en limitant au personnel soignant l'accès à son dossier et en inscrivant l'intéressée sous un faux nom et un nouveau numéro de sécurité sociale, ces mesures ont été trop tardives. La requérante a été déboutée de son action en dommages-intérêts car elle n'a pas été en mesure de prouver le lien entre les lacunes des règles de sécurité d'accès aux dossiers et la diffusion de renseignements sur son état de santé. Toutefois, en faisant peser sur elle la charge d'une telle

preuve, on n'a pas tenu compte des imperfections avérées du mode de gestion des dossiers appliqué à l'hôpital à l'époque pertinente. Le facteur décisif était que ce mode de gestion n'était absolument pas conforme aux exigences légales ; les juridictions internes n'y ont cependant pas accordé l'importance voulue. Le fait que la législation interne permettait à la requérante de demander une indemnisation pour la divulgation illégale de son dossier n'a pas non plus suffi à protéger sa vie privée. Il eût fallu assurer dans la pratique une protection effective excluant *a priori* toute possibilité d'un accès non autorisé, ce qui n'a pas été le cas pour la requérante.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 5 771,80 EUR pour dommage matériel et 8 000 EUR pour préjudice moral.

---

## **VIE PRIVÉE**

Obligation pour la requérante de changer le nom qu'elle avait pris plus de cinquante ans auparavant : *violation*.

### **DARÓCZY - Hongrie** (N° 44378/05)

Arrêt 1.7.2008 [Section II]

*En fait* : en 1950, la requérante épousa M. Tibor Ipoly Daróczy et décida de prendre son nom, en y ajoutant le suffixe « -né ». Comme son mari n'utilisait d'ordinaire que son premier prénom, la requérante fut enregistrée sous l'identité Tiborné Daróczy, alors que selon la législation applicable à l'époque elle ne pouvait opter que pour le nom entier de son mari, de sorte que son nom d'épouse correct aurait été Tibor Ipolné Daróczy. Cette erreur ne fut toutefois révélée qu'en 2004, après le décès de l'époux, lorsque la requérante perdit sa carte d'identité et s'en vit délivrer une autre portant la version rectifiée de son nom. Par la suite, l'intéressée sollicita l'autorisation d'utiliser le nom qu'elle avait porté pendant plus de cinquante ans (Tiborné Daróczy), mais le ministère compétent l'informa qu'elle n'avait pas la possibilité de donner à son nom une forme autre que le nom entier de son époux défunt.

*En droit* : La réticence de l'Etat à autoriser la requérante à utiliser le nom qu'elle souhaitait s'analyse en une ingérence dans sa vie privée. L'intéressée a pris le nom Tiborné Daróczy en 1950, lorsqu'elle s'est mariée. Que cela ait été ou non la façon correcte d'utiliser son nom d'épouse à l'époque n'est pas un élément déterminant. La requérante a utilisé cette version de son nom pour tous les aspects officiels de sa vie : sous ce nom, elle s'est vu délivrer divers documents officiels par les pouvoirs publics – notamment une carte d'identité –, elle a été inscrite sur le registre des électeurs et a pu ouvrir un compte en banque. Si les Etats jouissent d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne la réglementation des noms, ils ne peuvent négliger l'importance que revêt le nom dans la vie d'un individu, en tant qu'élément central de son identité et de son image de soi. Une référence formelle au but légitime qui consiste à garantir l'authenticité de l'état civil ne saurait justifier, en l'absence d'un quelconque préjudice aux droits d'autrui, une restriction du droit protégé par l'article 8. De plus, le Gouvernement n'a avancé aucun argument convaincant de nature à montrer que l'authenticité du système d'état civil ou les droits de l'époux défunt de la requérante étaient réellement menacés. Rien n'indique que feu M. Tibor Daróczy a utilisé son nom sous une autre forme, et il est donc peu vraisemblable que l'intention de la requérante de continuer à porter son nom risquait de porter atteinte aux droits de son époux, *a fortiori* après le décès de celui-ci. La restriction imposée est d'une rigidité inacceptable et néglige totalement les intérêts de la requérante, car celle-ci a été contrainte de modifier un nom qu'elle utilisait depuis plus de cinquante ans et qui de plus représentait un lien personnel fort avec son époux. Dès lors, il y a eu manquement à ménager un juste équilibre entre l'intérêt général invoqué par le Gouvernement et les intérêts de la requérante au regard de l'article 8.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 41 – 3 500 EUR pour préjudice moral.

---

**VIE PRIVÉE ET FAMILIALE**

Exclusion de la requérante, frappée d'incapacité juridique, de la procédure ayant abouti à l'adoption de sa fille : *violation*.

**X. - Croatie** (N° 12233/04)

Arrêt 17.7.2008 [Section I]

*En fait* : La requérante est atteinte de schizophrénie paranoïde et a été privée de sa capacité d'exercice. En juillet 2000, la fille de la requérante, A., née en décembre 1999, fut placée dans un foyer d'accueil, en l'occurrence chez la mère de l'intéressée. On constata que celle-ci, qui était atteinte d'une maladie mentale grave et toxicomane, n'était pas en mesure de s'occuper de l'enfant. Par la suite, une décision de justice rendue en mai 2001 la priva de la capacité d'exercice au motif qu'elle était atteinte de schizophrénie paranoïde et donc incapable de s'occuper elle-même de ses droits et intérêts. Bien que cela n'ait pas été expressément indiqué dans la décision, l'une des conséquences qui en découlait était la déchéance de l'intéressée de l'autorité parentale en vertu des articles 130 et 138 de la loi de 2003 sur la famille, étant donné qu'un parent privé de la capacité d'exercice ne peut être partie à une procédure d'adoption et que son consentement n'est pas requis pour l'adoption. En 2005, les tribunaux internes, s'appuyant sur des expertises psychiatriques indiquant que la maladie de la requérante avait progressé et que celle-ci était toujours incapable de prendre en charge ses intérêts, rejetèrent sa demande tendant à ce que la capacité d'exercice lui soit rendue.

Entre-temps, en novembre 2001, A. fut confiée à l'assistance publique au motif que la requérante, qui vivait avec sa mère, gênait l'éducation de l'enfant. Une procédure d'adoption fut par la suite engagée sans que la requérante en soit informée, et ce au motif que nul n'exerçait l'autorité parentale à l'égard de A. puisque sa mère avait été privée de sa capacité d'exercice et que son père était décédé. Le Gouvernement soutient que la requérante a été informée de l'ouverture de la procédure par téléphone le 26 août 2003. A. fut déclarée adoptable le 2 septembre 2003. Jusqu'à l'adoption, la requérante bénéficia d'un droit de visite et, selon l'intéressée, elle continua à rendre visite à sa fille de manière régulière.

*En droit* : A. a vécu avec sa mère à partir de sa naissance en décembre 1999 jusqu'à ce qu'elle soit placée à l'assistance publique en novembre 2001. Même après cette date, la requérante a continué à lui rendre régulièrement visite. Pendant cette période, il existait donc entre la requérante et sa fille un lien constitutif d'une vie familiale au sens de l'article 8. Il ne fait aucun doute que l'adoption a totalement rompu la relation entre la requérante et sa fille et a constitué une ingérence très grave dans le droit de l'intéressée au respect de la vie familiale. Cette ingérence était prévue par la loi, en l'occurrence les lois de 1998 et 2003 sur la famille, et visait un but légitime, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Néanmoins, la relation entre la requérante et sa fille n'a été évaluée à aucun moment au cours de la procédure interne qui a précédé l'adoption de A. alors que, en vertu du droit interne, la privation de la capacité d'exercice de la requérante entraînait comme conséquence son exclusion totale de la procédure d'adoption. Il n'a pas non plus été pris de décision distincte au sujet de l'autorité parentale de la requérante. De fait, après que celle-ci eut été privée de sa capacité d'exercice, elle a continué au moins dans une certaine mesure à exercer l'autorité parentale puisqu'elle a bénéficié d'un droit de visite jusqu'à l'adoption. En dépit de cela, A. a été déclarée adoptable sans qu'il ait été permis à la requérante de participer en quoi que ce soit à la procédure, hormis par l'intermédiaire d'un hypothétique appel téléphonique. La Cour a du mal à admettre qu'une personne, quelle qu'elle soit, privée de la capacité d'exercice doive être automatiquement exclue de la procédure d'adoption concernant son enfant. Au lieu d'être informée sommairement de la décision relative à sa fille, la requérante aurait dû avoir la possibilité d'exprimer son point de vue sur l'éventuelle adoption pendant la procédure. Dès lors, la requérante n'a pas joué un rôle suffisant dans le processus décisionnel, eu égard notamment à l'importance cruciale que la décision du 2 septembre 2003 devait avoir sur sa relation avec sa fille. Il s'ensuit que, en permettant que la requérante soit exclue de la procédure qui a abouti à l'adoption de sa fille, l'Etat défendeur a omis de garantir à l'intéressée le respect de sa vie privée et familiale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 8 000 EUR pour préjudice moral.

**VIE FAMILIALE**

Décisions d'expulser et de frapper d'une interdiction du territoire un étranger en situation illégale marié à une ressortissante de l'Etat défendeur et père de son enfant : *non-violation*.

**DARREN OMOREGIE et autres - Norvège** (N° 265/07)

Arrêt 31.7.2008 [Section I]

*En fait* : Le premier requérant, ressortissant nigérian, entra en Norvège en 2001 et y demanda l'asile. Sa demande fut repoussée en mai 2002. En attendant l'issue de son recours contre cette décision, il se vit délivrer un permis de travail temporaire et un sursis à exécution mais n'obtint à aucun moment le droit de résider en Norvège. Il rencontra la deuxième requérante, une ressortissante norvégienne, en octobre 2001 et le couple cohabita à partir de mars 2002. En septembre 2002, la commission de recours en matière d'immigration rejeta l'appel du premier requérant ; celui-ci fut invité à quitter le pays pour la fin du mois. A partir de ce moment-là, l'intéressé continua à séjourner en Norvège irrégulièrement. En février 2003, le premier requérant épousa la deuxième requérante et il sollicita un permis de séjour pour ce motif. Cette demande fut toutefois rejetée à son tour. En août 2003, la direction de l'immigration prit un arrêté d'expulsion assorti d'une interdiction du territoire d'une durée de cinq ans à l'encontre du premier requérant pour être demeuré dans le pays et y avoir travaillé sans permis. Le premier requérant n'en continua pas moins à vivre avec la deuxième requérante en Norvège et en septembre 2006 le couple eut un enfant, la troisième requérante. En mars 2007, le requérant fut expulsé vers le Nigéria.

*En droit* : L'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie familiale était prévue par la loi, et poursuivait les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales et de la protection du bien-être économique du pays. Quant à la nécessité des mesures, la Cour relève que le premier requérant était adulte lorsqu'il arriva pour la première fois en Norvège et ses liens avec la deuxième et la troisième requérante ne se sont formés que plus tard. La condition essentielle pour pouvoir l'expulser – des violations graves et réitérées des règles sur l'immigration – était remplie. Quant aux relations avec la deuxième requérante, le couple n'a pu à aucun moment avant son mariage avoir raisonnablement pensé que le premier requérant se verrait autorisé à demeurer en Norvège et ce n'est pas parce que l'intéressé a mis les autorités devant le fait accompli de sa présence dans le pays que le couple pouvait penser que le premier requérant obtiendrait un droit de séjour. Des considérations analogues valent pour la naissance de la troisième requérante, qui ne pouvait en soi conférer pareil droit. Le premier requérant a des liens particulièrement forts avec le Nigéria et en a comparativement de plus faibles avec la Norvège, si ce n'est les liens familiaux qu'il a noués avec la deuxième et la troisième requérante alors que la procédure était en instance. La troisième requérante se trouve encore à un âge où il lui est facile de s'adapter et s'il est probable que la deuxième requérante rencontrera quelques difficultés et inconvénients dans le cas où elle devrait s'établir au Nigéria, il n'existe pas d'obstacles insurmontables à ce que les requérants mènent une vie familiale dans ce pays, ne serait-ce que par le biais de visites périodiques de la deuxième et de la troisième requérante. Quant à l'interdiction du territoire d'une durée de cinq ans frappant le premier requérant, elle visait à assurer que l'obstination de certains immigrants ne compromette pas la mise en œuvre effective des règles sur le contrôle de l'immigration. D'ailleurs, il est loisible au premier requérant de demander à rentrer sur le territoire au bout de deux ans. Dès lors, les autorités nationales n'ont pas versé dans l'arbitraire et n'ont pas outrepassé d'une autre manière leur marge d'appréciation.

*Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

---

## CORRESPONDANCE

Interception par le ministère de la Défense, sur la base d'un mandat, des communications vers l'extérieur d'organisations œuvrant dans le domaine des libertés civiles : *violation*.

### **LIBERTY et autres - Royaume-Uni** (N° 58243/00)

Arrêt 1.7.2008 [Section IV]

*En fait* : La loi de 1985 sur l'interception de communications incriminait l'interception volontaire de communications réalisées par voie postale ou au moyen d'un système de télécommunication public. Toutefois, elle habilitait le ministre de l'Intérieur à délivrer des mandats autorisant la surveillance de communications lorsque pareille mesure était jugée nécessaire à la sécurité nationale, à la détection et à la prévention d'infractions graves ou à la sauvegarde des intérêts économiques nationaux. Les mandats en question pouvaient viser les communications intérieures ou extérieures se rapportant à une adresse ou à une personne déterminée et l'article 3 § 2 de la loi prévoyait aussi la délivrance de mandats autorisant l'interception de communications extérieures non spécifiquement liées à une personne ou à une adresse. L'article 6 de la loi invitait le ministre de l'Intérieur à prendre les mesures qu'il jugerait nécessaire pour prévenir les abus de pouvoir. Il a été indiqué que de telles mesures avaient été prises, mais, pour des motifs de sécurité nationale, le détail de leur contenu n'a pas été divulgué. La loi de 1985 instituait également une juridiction – la commission de recours contre les interceptions de communications (*Interception of Communications Tribunal* – « la CRIC ») – compétente pour connaître des griefs des personnes se prétendant victimes d'une interception de communications et prévoyait la désignation d'un commissaire chargé d'établir des rapports sur les interceptions et de les contrôler.

Les requérantes sont une organisation britannique et deux organisations irlandaises de protection des libertés civiles. Elles alléguaient devant la Cour que, entre 1990 et 1997, leurs communications par téléphone, télécopie et courriel, dont certaines contenaient des informations juridiques couvertes par le secret professionnel et des renseignements confidentiels, avaient été interceptées au moyen d'un dispositif électronique géré par le ministère britannique de la Défense. Elles avaient auparavant contesté la légalité des interceptions alléguées devant la CRIC, le *Director of Public Prosecutions* et la commission des pouvoirs d'enquête (*Investigatory Powers Tribunal* – « la CPE »), mais ces autorités avaient conclu à l'absence d'infraction à la loi de 1985. La CPE avait notamment jugé que le mandat habilitant les autorités à intercepter et analyser des données ainsi que les conditions de réalisation de ces opérations étaient d'une accessibilité et d'une prévisibilité suffisantes au regard de la loi. (La loi de 1985 a été abrogée par une loi nouvelle).

*En droit* : La simple existence d'une législation autorisant la surveillance secrète de communications crée une menace de surveillance pour tous ceux auxquels on pourrait l'appliquer. Il s'ensuit qu'il y a eu ingérence dans les droits des requérantes. L'article 3 § 2 de la loi de 1985 conférait aux autorités britanniques une latitude pratiquement illimitée pour intercepter des communications entre le Royaume-Uni et une personne située hors du territoire britannique. Les mandats pouvaient porter sur un très large éventail de communications. En théorie, toute personne émettant ou recevant des communications extérieures aux Iles britanniques était susceptible de faire l'objet d'une telle mesure à l'époque pertinente. En outre, les autorités avaient une grande liberté dans le choix des communications à lire ou à écouter parmi celles qui avaient été enregistrées.

S'il est vrai que, au cours de la période pertinente, des directives internes, des manuels et des circulaires prévoyaient des mesures de protection contre les abus de pouvoir et que les rapports annuels du commissaire désigné en vertu de la loi de 1985 pour en contrôler la mise en œuvre ont tous indiqué que les « mesures » en question étaient satisfaisantes, leur contenu n'a jamais été précisé par la loi ou rendu public d'une autre manière. Par ailleurs, bien que le Gouvernement ait allégué que la divulgation d'informations sur ces mesures au cours de la période pertinente aurait pu nuire à l'efficacité du système de collecte du renseignement ou constituer une menace pour la sécurité, la Cour relève que de larges extraits du code de conduite des interceptions de communications sont aujourd'hui librement accessibles au Royaume-Uni, ce qui donne à penser que les autorités pouvaient rendre publics certains aspects du fonctionnement d'un dispositif de surveillance extérieure sans compromettre la sécurité nationale. En définitive, la Cour considère que, faute d'avoir indiqué avec une clarté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir discrétionnaire très étendu dont les autorités bénéficiaient en matière

d'interception et d'analyse des communications extérieures, le droit interne applicable à l'époque des faits n'offrait pas une protection adéquate contre les abus de pouvoir. En particulier, aucune précision quant à la procédure applicable à l'analyse, au partage, à la conservation et à la destruction des communications interceptées n'a été rendue accessible au public. Il s'ensuit que l'ingérence dans les droits des requérantes n'était pas « prévue par la loi ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – Le constat de violation auquel la Cour est parvenue constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral que les requérantes pourraient avoir subi.

---

## **DOMICILE**

Manque de preuves démontrant le niveau inacceptable de nuisances sonores émanant d'un atelier textile voisin : *irrecevable*.

### **BORYSIEWICZ - Pologne** (N°71146/01)

Arrêt 1.7.2008 [Section IV]

*En fait* : La requérante, domiciliée dans une maison jumelée située dans une zone résidentielle, reprochait aux autorités d'avoir manqué à protéger son domicile des nuisances sonores produites par l'atelier textile voisin. Elle avait engagé une procédure contre son voisin aux fins d'obtenir la fermeture de l'atelier ou l'adoption de mesures destinées à réduire le niveau de bruit. La procédure demeure pendante devant un tribunal administratif régional.

*En droit* : article 8 – La Cour admet que la requérante et les membres de sa famille ont pu être touchés par le fonctionnement de l'atelier voisin ; cependant, les nuisances sonores doivent atteindre un minimum de gravité pour poser problème au regard de l'article 8. A cet égard, la Cour observe qu'au cours de la procédure, des tests d'évaluation sonore ont été effectués à deux reprises et que, comme la requérante a critiqué la manière d'effectuer ces tests et que le tribunal administratif a finalement admis ses arguments, il est plausible que les résultats des tests ne soient pas totalement fiables. Cependant, la requérante n'a jamais soumis ces résultats à la Cour ; elle n'a pas davantage présenté les résultats d'autres tests sonores qui auraient permis d'établir les niveaux sonores affectant sa maison et de déterminer s'ils dépassaient les normes définies par le droit interne ou les normes environnementales internationales en vigueur, ou s'ils excédaient les risques pour l'environnement inhérents à la vie au sein de toute ville moderne. De plus, la requérante n'a soumis aucun document de nature à montrer que le bruit en question aurait eu une incidence sur sa santé ou sur celle des membres de sa famille. En l'absence de tels constats, la Cour ne saurait conclure que l'Etat a négligé de prendre des mesures raisonnables en vue de garantir les droits de la requérante au regard de l'article 8. Compte tenu des éléments qui précèdent, il n'a pas été démontré que le bruit litigieux était suffisamment fort pour atteindre le seuil élevé établi dans des affaires relatives à des questions environnementales : *manifestement mal fondé*.

Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour constate la violation du droit de la requérante à un procès dans un délai raisonnable.

---

## **DOMICILE**

Visite domiciliaire et saisie de documents dans un cabinet d'avocats par des agents du fisc en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente de ce cabinet : *violation*.

### **ANDRÉ et autre - France** (N° 18603/03)

Arrêt 24.7.2008 [Section V]

*En fait* : Une visite domiciliaire fut effectuée dans les locaux professionnels des requérants avocats, par des fonctionnaires de l'administration fiscale, en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente du cabinet d'avocats contre laquelle pesait une présomption de fraude fiscale. Les

opérations furent réalisées par quatre agents des impôts et se déroulèrent en présence du premier requérant, du bâtonnier de l'Ordre des avocats et d'un officier de police judiciaire. Le premier requérant reçut à cette occasion une copie de l'ordonnance du tribunal de grande instance autorisant la visite sur demande de l'administration fiscale. Un procès-verbal de visite de saisie et d'inventaire fut rédigé et signé par les personnes présentes. Soixante-six documents furent saisis. Parmi eux, des notes manuscrites et un document portant une mention manuscrite rédigés par le premier requérant, pour lesquels le bâtonnier fit expressément observer qu'il s'agissait de documents personnels de l'avocat, dès lors soumis au secret professionnel absolu et ne pouvant faire l'objet d'une saisie. Le premier requérant émit des réserves quant au déroulement de la visite et formula par ailleurs un certain nombre d'observations qui furent consignées dans le procès-verbal. Il reçut une copie du procès-verbal, ainsi que des pièces saisies. Les requérants formèrent un pourvoi en cassation. Ils indiquèrent notamment, invoquant le secret professionnel et les droits de la défense, que les pièces remises par un client à son avocat et leur correspondance ne peuvent être saisies quand la perquisition ne vise pas à établir la preuve de la participation de l'avocat en cause à l'infraction. Ils critiquèrent également l'absence, dans l'ordonnance d'autorisation prise par le président du tribunal, de mention expresse quant à la présence obligatoire du bâtonnier ou de son délégué lors des opérations. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

*En droit* : La visite opérée au cabinet des requérants et les saisies effectuées s'analysent en une ingérence dans l'exercice de leurs droits au respect de leur domicile. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime à savoir celui de la défense de l'ordre public et de la prévention des infractions pénales. Cependant, des perquisitions et des saisies chez un avocat portent incontestablement atteinte au secret professionnel qui est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client et qui est le corollaire du droit qu'a le client d'un avocat de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Partant, si le droit interne peut prévoir la possibilité de perquisitions ou de visites domiciliaires dans le cabinet d'un avocat, celles-ci doivent impérativement être assorties de garanties particulières. La visite domiciliaire s'est accompagnée d'une garantie spéciale de procédure puisqu'elle fut exécutée en présence du bâtonnier de l'Ordre des avocats dont relevaient les requérants. Sa présence et ses observations concernant la sauvegarde du secret professionnel à propos des documents à saisir furent mentionnées dans le procès-verbal des opérations. En revanche, outre l'absence du juge qui avait autorisé la visite domiciliaire, la présence du bâtonnier et les contestations expresses de celui-ci n'ont pas été de nature à empêcher la consultation effective de tous les documents du cabinet ainsi que leur saisie. Quant à la saisie de notes manuscrites du premier requérant, il s'agissait de documents personnels de l'avocat, soumis au secret professionnel. Par ailleurs, l'autorisation de la visite domiciliaire était rédigée en termes larges, la décision se contentant d'ordonner de procéder aux visites et aux saisies nécessitées par la recherche de la preuve des agissements dans certains lieux où des documents et supports d'information relatifs à la fraude présumée étaient susceptibles de se trouver, et ce en particulier au domicile professionnel des requérants. Dès lors, les fonctionnaires et officiers de police judiciaire se voyaient reconnaître des pouvoirs étendus. La visite domiciliaire litigieuse avait pour but la découverte chez les requérants, en leur seule qualité d'avocats de la société soupçonnée de fraude, de documents susceptibles d'établir la fraude présumée de celle-ci et de les utiliser à charge contre elle. A aucun moment les requérants n'ont été accusés ou soupçonnés d'avoir commis une infraction ou participé à une fraude commise par leur cliente. Ainsi, dans le cadre d'un contrôle fiscal d'une société cliente des requérants, l'administration visait ces derniers pour la seule raison qu'elle avait des difficultés, d'une part, à effectuer ledit contrôle fiscal et, d'autre part, à trouver des documents comptables, juridiques et sociaux de nature à confirmer les soupçons de fraude qui pesaient sur la société cliente. Dans ce contexte, la visite domiciliaire et les saisies effectuées au domicile des requérants étaient disproportionnées par rapport au but visé.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral.

**ARTICLE 9****MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION**

Retards importants dans l'octroi de la personnalité juridique à un groupe religieux : *violation*.

**RELIGIONSGEMEINSCHAFT DER ZEUGEN JEHOVAS et autres - Autriche** (N° 40825/98)

Arrêt 31.7.2008 [Section I]

*En fait* : Le droit autrichien permet aux organisations religieuses d'obtenir la personnalité morale en se faisant enregistrer en tant qu'association confessionnelle au sens de la loi de 1874 sur la reconnaissance juridique des associations confessionnelles ou en tant que communauté religieuse au sens de la loi de 1998 sur les communautés religieuses. Le statut d'association confessionnelle confère aux organisations qui en bénéficient des droits plus étendus que ceux d'une communauté religieuse mais ne peut être accordé qu'à celles ayant au moins 20 ans d'existence en Autriche ou qui bénéficient depuis au moins dix ans du statut de communauté religieuse.

En 1978, puis en 1997, un groupe de témoins de Jéhovah dont faisaient partie les quatre premiers requérants demanda aux autorités d'enregistrer l'association requérante en tant qu'association confessionnelle. Celles-ci refusèrent d'effectuer l'enregistrement sollicité et le ministre compétent informa les intéressés que la loi de 1874 ne leur conférait pas le droit d'obtenir une décision expresse. Après une procédure juridique complexe qui donna lieu, en 1995, à un arrêt de la Cour constitutionnelle reconnaissant à l'association requérante le droit d'obtenir une décision sur sa demande tendant à l'obtention du statut d'association confessionnelle, le ministre rejeta ladite demande pour des motifs touchant à l'organisation interne de l'association et à la manière dont celle-ci était perçue. Cette décision fut ultérieurement annulée par la Cour constitutionnelle, qui la jugea arbitraire et contraire au principe d'égalité. Par la suite, les témoins de Jéhovah se virent accorder le statut de communauté religieuse et la personnalité morale à la faveur d'une loi adoptée en 1998, ce qui les habilita à ester en justice et à agir devant les autorités autrichiennes, à acquérir et à administrer des biens sous leur propre nom, à établir des lieux de culte et à propager leur foi. Malgré cela, l'association requérante sollicita à nouveau l'octroi du statut d'association confessionnelle. Elle se le vit refuser au motif qu'elle n'était pas enregistrée depuis au moins dix ans en tant que communauté religieuse.

*En droit* : Article 9 – Il s'est écoulé un important délai – 20 ans environ – entre le moment où l'association requérante a présenté sa demande tendant à l'obtention du statut d'association confessionnelle et celui où elle s'est vu accorder la personnalité morale. Durant ce laps de temps, elle a été privée de personnalité morale en Autriche. Il s'ensuit que les requérants ont subi une ingérence dans leur liberté religieuse. L'ingérence en question était « prévue par la loi » et poursuivait un « but légitime », à savoir la protection de la sûreté et de l'ordre publics. Le droit des communautés religieuses à l'autonomie est indispensable au pluralisme dans une société démocratique. Compte tenu de l'importance de ce droit, les autorités ne peuvent leur imposer qu'un délai d'attente raisonnablement court avant de leur accorder la personnalité morale. La possibilité offerte aux requérants de créer des associations auxiliaires dotées de la personnalité morale ne saurait suppléer le refus prolongé des autorités de conférer ce statut aux témoins de Jéhovah. Faute pour le Gouvernement d'avoir fourni des raisons « pertinentes » et « suffisantes » propres à justifier pareil refus, l'ingérence est allée au-delà de ce qui pouvait passer pour une restriction « nécessaire » à la liberté de religion des requérants.

*Conclusion* : violation de l'article 9 (six voix contre une).

Article 14 combiné avec l'article 9 – Le droit autrichien accorde aux associations confessionnelles de nombreux privilèges, notamment en matière fiscale. L'obligation de neutralité incombant aux autorités en ce qui concerne l'octroi desdits privilèges leur impose d'offrir à toutes les organisations religieuses une possibilité équitable de solliciter le bénéfice d'un statut particulier, en appliquant les critères pertinents sans discrimination. Le fait, pour les pouvoirs publics, d'imposer aux communautés religieuses dotées de la personnalité morale l'écoulement d'un délai avant qu'elles ne puissent prétendre à un statut plus solide

d'institution de droit public soulève des questions délicates en ce qui concerne le devoir de neutralité et d'impartialité des autorités. S'il peut être nécessaire, à titre exceptionnel, de faire attendre dix ans une communauté religieuse avant de lui accorder le statut d'association confessionnelle – notamment dans le cas où la communauté en question, récemment créée, est inconnue – un tel délai ne se justifie guère en ce qui concerne des communautés telles que les témoins de Jéhovah, qui sont établies de longue date au plan tant national qu'international et dont l'existence est donc bien connue des autorités. Celles-ci devraient être en mesure de vérifier beaucoup plus rapidement si des communautés de ce type satisfont aux conditions posées par la législation nationale. S'appuyant sur l'exemple d'une autre communauté religieuse à laquelle le statut d'association confessionnelle fut accordé en 2003 bien qu'elle n'eût été enregistrée en tant que communauté religieuse qu'en 1998, la Cour conclut que l'Etat défendeur estime que l'application uniforme du délai de dix ans n'est pas un élément essentiel de sa politique à l'égard des cultes. Il s'ensuit que la différence de traitement dénoncée n'était pas fondée sur un « motif objectif et raisonnable ».

*Conclusion* : violation (six voix contre une).

Article 41 – 10 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 10

### LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pénale du requérant pour avoir porté un symbole totalitaire interdit (une étoile rouge) lors d'une manifestation politique : *violation*.

**VAJNAI - Hongrie** (N° 33629/06)

Arrêt 8.7.2008 [Section II]

*En fait* : L'article 269/B du code pénal érige en infraction la diffusion, l'utilisation en public ou l'étalage de certains symboles qualifiés de « totalitaires », parmi lesquels l'étoile rouge. La Cour constitutionnelle confirma que cette disposition était conforme à la Constitution par une décision de 2000 où elle relevait que le fait d'autoriser l'usage de pareils symboles publiquement, ouvertement et sans restriction constituait une grave offense envers tous les défenseurs de la démocratie et en particulier des personnes qui avaient été persécutées par les régimes nazi et communiste. Dès lors, l'expérience historique de la Hongrie et le danger que ces symboles représentaient pour les valeurs constitutionnelles de ce pays justifiaient de manière raisonnable, objective et convaincante leur interdiction et le recours au droit pénal pour les combattre.

A l'époque des faits, le requérant était le vice-président du Parti des travailleurs (*Munkáspárt*), un parti politique de gauche. En 2003, il fut reconnu coupable d'utilisation d'un symbole totalitaire pour avoir accroché une étoile rouge à son veston lors d'une manifestation autorisée qui se tenait dans le centre de Budapest et à laquelle il participait en tant qu'orateur. Le prononcé de la peine fut suspendu pendant une période probatoire d'un an.

*En droit* : La condamnation du requérant a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était « prévue par la loi » et visait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre et la protection des droits d'autrui. Lorsque la liberté d'expression est exercée comme un discours politique – ce qui était le cas du requérant – il ne se justifie d'appliquer des restrictions qu'en cas de besoin social particulier, impérieux et clairement défini. Eu égard aux multiples significations de l'étoile rouge, qui n'était pas exclusivement associée aux idées totalitaires, une interdiction totale allait trop loin. Dès lors, comme c'est le cas avec des paroles offensantes, une analyse attentive du contexte dans lequel ce symbole a été utilisé s'imposait. Or le requérant a porté l'étoile rouge à l'occasion d'une manifestation pacifique et légale en sa qualité de vice-président d'un parti politique de gauche officiel n'ayant aucune intention connue de défier l'état de droit. Le Gouvernement n'a cité aucun cas où le fait d'arborer publiquement l'étoile rouge aurait provoqué ou même seulement risqué de provoquer des troubles en Hongrie. Le fait de juguler un danger purement hypothétique à titre de mesure préventive destinée à

défendre la démocratie ne saurait passer pour répondre à un « besoin social impérieux » et le droit hongrois offre d'autres sanctions pour protéger l'ordre public. Par ailleurs, l'interdiction en cause est sans nuance. Le simple fait d'arborer l'étoile rouge peut donner lieu à une sanction pénale et il n'est pas exigé de preuve que le port d'un tel symbole constitue de la propagande totalitaire. La Cour admet que le fait de porter un tel symbole, qui a été omniprésent pendant l'ère communiste, puisse créer un malaise chez les personnes qui ont été victimes du régime communiste et leurs familles mais de tels sentiments, aussi compréhensibles soient-ils, ne sauraient à eux seuls justifier que l'on fixe des limites à la liberté d'expression. Près de deux décennies se sont écoulées depuis que s'est effectuée en Hongrie la transition vers un régime pluraliste et ce pays, qui est désormais membre de l'Union européenne, a prouvé qu'il constituait une démocratie stable. Dès lors, la condamnation du requérant ne saurait passer pour avoir répondu à un « besoin social impérieux ».

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : Le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral éventuel.

---

## LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation de manifestants ayant scandé des slogans en faveur d'une organisation illégale : *violation*.

### YILMAZ et KILIC - Turquie (N° 68514/01)

Arrêt 17.7.2008 [Section III]

*En fait* : A l'époque des faits, les deux requérants étaient membres du parti Hadep (Parti de la démocratie du peuple). Ils furent tous deux arrêtés à la suite de manifestations qui étaient organisées dans le but de protester contre l'arrestation d'Abdullah Öcalan, l'ancien chef de l'organisation illégale armée PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Les requérants furent condamnés par la cour de sûreté de l'Etat respectivement à environ quatre ans d'emprisonnement pour aide et assistance à une organisation illégale.

*En droit* : *Rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement* : Les requérants étaient accusés devant les autorités nationales d'avoir facilité les agissements d'une bande armée. Les faits principaux de ce délit consistaient dans la participation à une manifestation lors de laquelle les requérants ont scandé des slogans en faveur de l'organisation en question. Ces derniers ont inévitablement fondé leur défense sur cette accusation, en rejetant la qualification des faits de la cause et en rejetant l'établissement des faits en tant que tel. On ne saurait reprocher au premier requérant de ne pas avoir soulevé son droit à la liberté d'expression alors qu'il était accusé d'avoir facilité les agissements d'une bande armée, précisément par la seule utilisation d'un moyen d'expression. L'approche inverse reviendrait à exiger du requérant l'acceptation des faits à charge et à enfermer celui-ci dans un cercle vicieux qui le priverait de la protection de la Convention. En outre, la cour de sûreté de l'Etat a évoqué d'office, en substance, le droit à la liberté d'expression. Enfin, tant le premier requérant que l'avocat des deux requérants peuvent passer pour avoir soulevé, dans les circonstances particulières de l'espèce, le droit à la liberté d'expression.

Article 10 – Selon l'arrêt de la cour de sûreté, les preuves à la base de la condamnation des requérants se résument à leur participation à une manifestation dans le but de protester contre l'arrestation d'Abdullah Öcalan et de faire de la propagande en faveur de ce dernier et d'une organisation illégale. Or, pour établir s'il y a eu ingérence ou non dans le droit à la liberté d'expression des requérants, il n'y a pas lieu de s'attarder sur la qualification de l'infraction par les juridictions internes. Constatant que les seuls éléments de preuve fondant la condamnation sont des formes d'expression, il y a eu ingérence. L'exception préliminaire du Gouvernement sur la qualité de victime est de ce fait rejetée. L'examen de la Cour se limitera au fait de savoir si la condamnation des requérants était compatible avec l'article 10 de la Convention. L'ingérence litigieuse était prévue par la loi et poursuivait un but légitime à savoir la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public. Les manifestations n'ont pas fait l'objet d'actes de violence, certains des slogans scandés avaient une connotation particulièrement violente mais il n'est pas établi s'ils ont été scandés par les requérants eux-mêmes. Ainsi, même si l'atteinte portée par les autorités nationales au droit à la liberté d'expression des requérants pouvait se justifier par le souci de préserver

l'ordre public, notamment dans le climat politique particulièrement tendu qui régnait dans le pays à l'époque des faits, les sanctions pénales infligées aux intéressés, à savoir près de quatre ans d'emprisonnement étaient manifestement disproportionnées, par leur nature et par leur lourdeur, au regard du but légitime poursuivi par leur condamnation. Les tribunaux internes sont allés au-delà de ce qui aurait constitué une restriction nécessaire à la liberté d'expression des requérants.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

### **LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Absence de professionnalisme d'un journal ayant publié deux articles diffamatoires à l'égard du directeur d'un établissement d'enseignement secondaire : *non-violation*.

#### **FLUX - Moldova (no. 6)** (N° 22824/04)

Arrêt 29.7.2008 [Section IV]

*En fait* : Le journal requérant publia une lettre anonyme qu'il aurait reçue d'un groupe de parents d'élèves concernant un établissement d'enseignement secondaire local. La lettre critiquait la situation régnant à l'école et alléguait en particulier que le chef d'établissement (« le proviseur ») avait détourné des fonds et accepté des pots-de-vin en échange de l'inscription d'élèves dans son établissement. Le proviseur publia alors une réponse dans un autre journal, le requérant refusant de la publier. Par la suite, le requérant publia un autre article expliquant pour quelles raisons il avait refusé de publier cette réponse. Dans le même temps, il accusa aussi le proviseur d'avoir accepté des pots-de-vin et il donna l'exemple concret d'une personne qui s'était mise en rapport avec lui après son premier article. Le proviseur engagea alors une procédure en diffamation contre le requérant. Bien que trois témoins eussent confirmé devant lui l'existence de ces pots-de-vin, le tribunal donna gain de cause au proviseur au motif que les dépositions de ces trois témoins ne suffisaient pas pour renverser la présomption d'innocence jouant en faveur du proviseur et qui n'aurait été réfragable que dans le cadre d'une procédure pénale. Il condamna le requérant à publier des excuses et à verser au proviseur 88 euros (EUR) pour dommage moral. Le requérant déposa plusieurs recours dont il fut débouté.

*En droit* : La Cour admet l'argument du requérant qui estime impossible de dissocier les deux articles qu'il avait publiés sur la question litigieuse, et elle décide donc d'examiner ceux-ci conjointement. Malgré la gravité des accusations portées dans la lettre anonyme, les journalistes du journal requérant n'ont pas même tenté de prendre contact avec le proviseur ni de recueillir son point de vue, et il ne semble pas non plus qu'ils aient enquêté d'une manière ou d'une autre sur les questions évoquées dans la lettre. En outre, le journal a refusé de publier la réponse du proviseur à celle-ci parce qu'il l'estimait agressive alors que rien dans les termes employés ne justifiait une telle conclusion. Quant au second article publié après la réponse du proviseur, certaines accusations qui figuraient déjà dans la lettre anonyme y étant réitérées, la Cour y voit plutôt des représailles contre les personnes qui avaient mis en doute le professionnalisme du journal. Le ton de l'article était quelque peu moqueur et l'article lui-même donnait à entendre que le proviseur entretenait une relation personnelle avec un professeur, sans aucune preuve. La Cour ne partage pas le point de vue des tribunaux internes qui estiment que les allégations de méfaits graves tels que l'acceptation de pots-de-vin doivent être d'abord prouvées dans le cadre d'une procédure pénale. Elle rappelle toutefois que le droit à la liberté d'expression ne donne pas aux journaux le droit absolu d'agir de façon inconsidérée et de porter des accusations dénuées de base factuelle. Eu égard à la conduite non professionnelle du requérant et au montant relativement modeste des dommages-intérêts qu'il a été condamné à verser, les tribunaux internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'intéressé et de son adversaire.

*Conclusion* : non-violation (quatre voix contre trois).

---

**LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Avertissement écrit infligé à un avocat pour avoir utilisé, dans son mémoire, une expression diffamatoire et non fondée à l'encontre d'une autorité de poursuite: *non-violation*.

**SCHMIDT - Autriche** (N° 513/05)

Arrêt 17.7.2008 [Section I]

*En fait* : Dans des observations écrites, le requérant, avocat de son état, avait accusé l'Agence viennoise d'inspection alimentaire d'avoir tenté de jouer des tours à son client. L'Agence assume un rôle comparable à celui du parquet dans les affaires pénales ordinaires. A l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui pour avoir porté atteinte à la réputation de l'Agence, le requérant fit l'objet d'un avertissement écrit, qu'il contesta sans succès.

*En droit* : Même si la déclaration litigieuse ne constituait pas une insulte personnelle mais était plutôt dirigée contre le comportement de l'Agence dans la procédure, le point décisif fut que les allégations du requérant n'étaient étayées par aucun élément factuel. En effet, il n'apportait aucune précision quant aux raisons pour lesquelles il pensait que l'Agence n'avait pas agi correctement en intentant une procédure contre son client. A la différence de l'affaire *Nikula*, il ne s'agit pas ici d'une sanction pénale, mais d'une sanction disciplinaire. Quant à la proportionnalité, la sanction infligée était la plus clémente de toutes celles prévues par la loi disciplinaire, à savoir un avertissement écrit. En conclusion, les autorités internes ont avancé des raisons pertinentes et suffisantes à l'appui de leur décision, et elles n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation.

*Conclusion* : non-violation (quatre voix contre trois).

Voir également *Nikula c. Finlande*, n° 31611/96, 21 mars 2002, Note d'information n° 40.

**LIBERTÉ D'EXPRESSION**

Cessation anticipée du service militaire d'un appelé pour cause d'appartenance à un parti extrémiste : *irrecevable*.

**LAHR - Allemagne** (N° 16912/05)

Décision 1.7.2008 [Section V]

En 1998, lorsqu'il entama son service militaire obligatoire, le requérant était président d'une section locale du Parti national démocratique d'Allemagne, lequel est considéré comme un parti populiste d'extrême droite et est pour cette raison surveillé par le service allemand de protection de la Constitution. Quelques mois plus tard, du fait de l'appartenance du requérant à ce parti et des fonctions qu'il y exerçait, il fut décidé d'anticiper la cessation du service militaire de l'intéressé. Celui-ci contesta en vain cette décision auprès des juridictions administratives et de la Cour constitutionnelle fédérale.

*Irrecevable* : L'ingérence alléguée dans le droit du requérant à la liberté d'expression était prévue par la loi et poursuivait le but légitime consistant à préserver la neutralité politique de l'armée, l'ordre au sein de celle-ci ainsi que sa volonté de défendre le système démocratique constitutionnel libre. En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, un Etat contractant n'excède pas sa marge d'appréciation lorsqu'il détermine si le maintien de la présence d'un appelé au sein de l'armée risque ou non de constituer une grave menace pour l'ordre militaire. Même si aucune critique n'a été formulée quant à la manière dont le requérant s'est en fait acquitté de ses tâches, les juridictions internes ont établi de manière approfondie que ses fonctions au sein du parti en question durant son service militaire et son incapacité à se dissocier des objectifs anticonstitutionnels dudit parti constituaient une grave menace pour l'intégrité de l'armée et sa loyauté envers la Constitution. De plus, la cessation anticipée du service militaire du requérant n'a eu aucun effet

sur le train de vie de celui-ci (voir, *a contrario*, l'affaire *Vogt c. Allemagne*). Dès lors, la mesure litigieuse ne s'analyse pas en une restriction disproportionnée et injustifiée au droit du requérant à la liberté d'expression : *manifestement mal fondé*.

Voir également *Erdel c. Allemagne* (déc.), n° 30067/04, 13 février 2007, Note d'information n° 94.

---

### **LIBERTÉ DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS**

Condamnation du requérant pour diffusion d'informations qui, selon l'intéressé, ne provenaient pas d'une source confidentielle : *recevable*.

**SUTYAGIN - Russie** (N° 30024/02)

Décision 8.7.2008 [Section I]

(voir l'article 6 § 3 (d) ci dessus).

<b>ARTICLE 11</b>
-------------------

### **LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

Dissolution d'une association visant la promotion de « l'identité historique des Slaves de Macédoine qui sont assimilés depuis des années à des Bulgares » : *recevable*.

**ASSOCIATION DE CITOYENS « RADKO » ET PAUNKOVSKI - ex-République yougoslave de Macédoine** (N° 74651/01)

Décision 8.7.2008 [Section V]

En 2000, dix ressortissants macédoniens, dont le second requérant, fondèrent la première requérante sous le nom de « Association de citoyens Radko-Ohrid ». Les statuts de la première requérante définissaient celle-ci comme une organisation indépendante, apolitique et publique se consacrant à l'étude et à la promotion du mouvement de libération de la Macédoine. En réalité, les buts de la première requérante étaient de « promouvoir l'espace culturel macédonien, avec pour priorité l'identité culturelle et historique des Slaves de Macédoine, qui au fil des siècles sont apparus comme des Bulgares ». Quelques mois après la création de la première requérante, trois avocats de Skopje et un parti politique saisirent la Cour constitutionnelle d'une requête contestant la constitutionnalité des statuts de l'association en affirmant que les buts de celle-ci étaient d'introduire des éléments linguistiques bulgares dans la langue et l'alphabet macédoniens. En mars 2001, la Cour constitutionnelle annula les statuts et le programme de la première requérante. Comme le responsable de l'association enseignait que l'ethnicité macédonienne n'avait jamais existé mais appartenait aux Bulgares, la Cour constitutionnelle conclut que les buts de la première requérante étaient le renversement par la violence de l'ordre constitutionnel ainsi que l'incitation à la haine et à l'intolérance nationale et religieuse. En conséquence, le tribunal de première instance compétent prononça d'office la dissolution de la première requérante. Celle-ci fut déboutée de son recours contre cette décision.

Sur le terrain de l'article 11, les requérants se plaignent que la décision de la Cour constitutionnelle d'annuler les statuts de l'association requérante emporte violation de leur droit à la liberté d'association. Par ailleurs, le second requérant se plaint sous l'angle de l'article 10 que la dissolution de la première requérante l'empêche d'exprimer ses opinions quant à l'origine ethnique de certains segments de la population. *Recevable*.

<b>ARTICLE 13</b>
-------------------

**RECOURS EFFECTIF**

Effectivité d'une voie de recours concernant la durée excessive de procédures, qui s'est étendue sur plus de trois ans : *violation*.

**VIDAS - Croatie** (N° 40383/04)  
Arrêt 3.7.2008 [Section I]

*En fait* : En 1995, le requérant engagea une action en réparation du préjudice résultant d'une blessure qu'il s'était faite en travaillant. En mars 2002, il se plaignit devant la Cour constitutionnelle de la durée excessive de la procédure relative à son affaire, laquelle avait été renvoyée devant le tribunal de première instance qui l'avait jugée une première fois. En avril 2005, la Cour constitutionnelle accueillit le recours de l'intéressé, constata que le droit de celui-ci à être jugé dans un délai raisonnable avait été violé et lui accorda une indemnité de 700 EUR. En février 2007, la Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation que le requérant avait formé devant elle, mettant ainsi fin à la procédure.

*En droit* : Article 6 § 1 – Compte tenu de la modicité de l'indemnité qu'il a obtenue, le requérant peut encore se prétendre victime de la violation alléguée. La procédure s'étant étalée sur neuf ans et trois mois pour trois degrés de juridiction, elle ne s'est pas achevée dans un délai raisonnable.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – En saisissant la Cour constitutionnelle pour se plaindre de la durée de la procédure, le requérant a exercé le recours effectif dont il disposait. Toutefois, il a fallu à la Cour constitutionnelle trois ans et 15 jours pour statuer sur la plainte de l'intéressé. La Cour estime qu'un recours tendant à la résolution des problèmes de durée excessive des procédures ne peut passer pour effectif que s'il fournit un prompt remède, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. La durée excessive de l'examen du recours constitutionnel a sapé l'effectivité de ce recours en tant que voie de droit permettant de contester la durée des procédures.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 2 300 EUR au titre du préjudice moral.

---

**RECOURS EFFECTIF**

Indemnisation insuffisante du fait de la durée excessive d'une procédure combinée à l'impossibilité d'accélérer celle-ci : *violation*.

**KAIĆ et autres - Croatie** (N° 22014/04)  
Arrêt 17.7.2008 [Section I]

*En fait* : En 1994, les requérants intentèrent une action civile devant le tribunal municipal de Zagreb. En décembre 2002, alors que la procédure était toujours pendante en première instance, ils introduisirent un recours constitutionnel relatif à la durée de la procédure. En novembre 2004, la Cour constitutionnelle fit droit à leur recours, constatant une violation de leur droit à un procès dans un délai raisonnable. Elle leur octroya environ 890 EUR chacun à titre de réparation et ordonna à la juridiction de deuxième instance de statuer sur leur affaire dans les six mois suivant la publication de sa décision. Le tribunal de comté de Zagreb rendit sa décision un an plus tard, en novembre 2005.

*En droit* : Article 6 § 1 – Compte tenu du faible montant de l'indemnité octroyée, les requérants peuvent toujours se prétendre victimes de la violation alléguée. La Cour estime que la procédure, qui a duré au total environ huit ans devant deux degrés de juridiction, n'a pas été menée dans un délai raisonnable.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 13 – Les requérants ont utilisé le recours effectif existant en matière de durée de procédure en saisissant la Cour constitutionnelle. Celle-ci leur a octroyé une indemnité et a ordonné au tribunal de comté de Zagreb, devant lequel la procédure était encore pendante, de trancher leur affaire des requérants dans les six mois. Le tribunal n'en a pas moins rendu sa décision avec six mois de retard, ce que le Gouvernement n'a pas tenté de justifier. S'il est vrai que l'insuffisance de l'indemnisation ne rend pas à elle seule les recours pour durée de procédure inefficaces, ce manquement a été aggravé par celui du tribunal de comté de Zagreb, qui n'a pas appliqué dans les délais la décision de la Cour constitutionnelle. En conséquence, la combinaison de ces deux facteurs dans les circonstances particulières de l'espèce a rendu inefficace un recours par ailleurs effectif.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 1 350 EUR chacun pour préjudice moral.

## ARTICLE 14

### **DISCRIMINATION (Article 6 § 1)**

Refus d'*exequatur* du jugement d'un tribunal étranger : *irrecevable*.

#### **McDONALD - France** (N° 18648/04)

Décision 29.4.2008 [Section V]

Le requérant, diplomate américain, a contracté mariage en France avec une ressortissante française. Quelques années plus tard, le requérant a formé contre son épouse une demande de divorce pour faute devant un tribunal de grande instance, mais ce dernier a été débouté de sa demande. Le tribunal a confié aux deux époux l'exercice de l'autorité parentale et a fixé la contribution mensuelle du requérant aux charges du mariage. Aucun des époux n'ayant fait appel de ce jugement, il est devenu définitif. Plus tard, le requérant a saisi une juridiction de l'Etat américain de Floride, dont il était originaire d'une demande de divorce. Ce tribunal a prononcé la dissolution du mariage, mais a renvoyé aux juridictions françaises le soin de statuer sur certains aspects du divorce tel que la contribution aux charges du mariage. Au vu de cette décision, le requérant cessa de verser à son ancienne épouse des aliments qu'il avait été condamné à lui verser par le jugement français. Puis il liquida avec celle-ci des biens liés à leur précédente union mais elle fit pratiquer une saisie-attribution sur le montant devant revenir au requérant pour manquement à ses obligations de paiement des charges du mariage. Le requérant saisit le juge de l'exécution d'une demande en mainlevée de la saisie-attribution, qui lui fut refusée. Puis il saisit le tribunal de grande instance d'une demande d'*exequatur* du jugement prononcé en Floride mais celui-ci rejeta cette demande, faute pour le requérant d'avoir rapporté la preuve de la renonciation de son ex-épouse au privilège de juridiction que lui conférait le code civil. Le requérant interjeta appel contre les deux jugements susmentionnés. La cour d'appel joignit les affaires et le débouta. Elle jugea que le jugement rendu en Floride ne pouvait bénéficier de la reconnaissance de plein droit en France et à plus forte raison de l'*exequatur* requis en raison de l'incompétence internationale des juridictions américaines fondée sur la compétence exclusive, en l'espèce, des juridictions françaises et de la fraude dans le choix des juridictions américaines, qui a été commise par le requérant dans le but d'obtenir le divorce qui venait de lui être refusé en France et aussi d'échapper aux conséquences de sa contribution aux charges du mariage. La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 – La procédure devant le tribunal de Floride portait sur les droits de caractère civil du requérant, à savoir son statut matrimonial. Ce dernier a saisi le tribunal de grande instance d'une demande d'*exequatur* du jugement prononcé en Floride. Tant ce tribunal que la cour d'appel et la Cour de cassation l'ont débouté en se fondant sur la nationalité de son ex-épouse et sur le code civil qui institue un privilège de juridiction pour les ressortissants français, ainsi que sur la fraude commise par le requérant. Or, la procédure d'*exequatur* est une formalité préalable

indispensable pour qu'un jugement étranger soit exécutoire sur le territoire français. Dans le cadre de cette procédure, la Cour européenne vérifie la régularité de la procédure suivie devant les juridictions étrangères au regard de l'article 6 et contrôle les règles de compétence en vigueur dans les Etats contractants aux fins de s'assurer que celles-ci ne portent pas atteinte à un droit protégé par la Convention. Le grief du requérant concerne la conformité aux droits fondamentaux du code civil et l'application de celui-ci dans son cas. Le refus d'accorder l'*exequatur* des jugements du tribunal américain a représenté une ingérence dans le droit au procès équitable du requérant. Or, en règle générale, nul ne saurait se plaindre d'une situation qu'il a lui-même pu contribuer à créer par sa propre inaction. Le requérant admet avoir laissé passer le délai pour faire appel du jugement français. Après avoir été débouté de sa demande en divorce en France, il a saisi le juge américain d'une demande similaire après un court séjour en Floride et, suite au jugement rendu, a cessé de verser sa contribution aux charges du mariage à son épouse alors que cette question n'avait pas été tranchée par le juge américain qui l'avait renvoyée au juge français. Cependant, avant de former une action devant les juridictions américaines pour ensuite solliciter l'*exequatur* en France de la décision étrangère, il appartenait au requérant d'interjeter appel du jugement du tribunal de grande instance qu'il avait lui-même initialement choisi de saisir de sa demande en divorce. Il ne saurait dès lors être fait grief aux autorités françaises d'avoir refusé l'exécution d'une décision qui leur est apparue comme ayant pour but de faire échec, du fait de l'inaction du requérant, aux règles de procédure applicables : *manifestement mal fondé*.

---

#### **DISCRIMINATION (Article 9)**

Manque de cohérence dans l'application des critères à remplir en vue d'obtenir l'enregistrement en tant qu'organisation religieuse : *violation*.

#### **RELIGIONSGEMEINSCHAFT DER ZEUGEN JEHOVAS et autres - Autriche (N° 40825/98)**

Arrêt 31.7.2008 [Section I]

(voir l'article 9 ci-dessus).

---

#### **DISCRIMINATION (article 2 du Protocole n° 1)**

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise insuffisante du croate : *non-violation*.

#### **ORŠUŠ et autres - Croatie (N° 15766/03)**

Arrêt 17.7.2008 [Section I]

*En fait* : Ressortissants croates d'origine rom, les 14 requérants ont été inscrits entre 1996 et 2000 dans trois écoles primaires de villages situés dans le département de Međimurje. Les neuf premiers requérants ont effectué leur scolarité primaire dans des classes composées exclusivement de Roms et des classes mixtes jusqu'à 15 ans, âge où ils ont quitté l'école. Les cinq autres intéressés, qui sont toujours élèves, suivent leur scolarité dans des classes réservées aux Roms. La majorité des requérants ont bénéficié de cours de soutien en langue croate et participé à des groupes mixtes pratiquant des activités périscolaires organisées par leurs écoles respectives. En avril 2002, les intéressés engagèrent une procédure contre ces écoles, auxquelles ils reprochaient de dispenser aux classes composées exclusivement de Roms un enseignement dont le contenu était réduit de 30 % par rapport au programme national officiel, situation qui s'analysait selon eux en une discrimination raciale et emportait violation de leur droit à l'instruction et à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant. Ils s'appuyaient sur une étude psychologique menée dans des écoles de la région sur des élèves rom éduqués dans des classes réservées aux Roms, de laquelle il ressortait que la ségrégation scolaire causait à ces enfants un préjudice émotionnel et psychologique sur le plan tant de l'estime de soi que de la construction de leur identité. En septembre 2002, un tribunal municipal débouta les requérants de leur action. Estimant que la raison pour laquelle la plupart des élèves rom étaient placés dans des classes distinctes tenait à ce qu'ils avaient besoin de cours de soutien en langue croate et que l'enseignement qui leur était donné dans deux des écoles mises en cause était le même que celui qui était imparti dans d'autres classes de ces mêmes écoles, il en conclut que les

intéressés n'avaient pas établi l'existence de la discrimination raciale alléguée. Les requérants furent également déboutés en appel. Le recours constitutionnel introduit par eux en novembre 2003 fut rejeté pour des motifs analogues en février 2007. S'appuyant sur des statistiques de 2001 d'où il ressortait que l'une des écoles mises en cause était la seule où la majorité des élèves rom fréquentaient des classes qui leur étaient réservées et que, dans les deux autres, moins de 50 % de ceux-ci étaient placés dans ce type de classe, le Gouvernement soutenait devant la Cour que ces établissements n'avaient pas pour politique de regrouper systématiquement les enfants rom dans des classes spéciales. Pour leur part, les intéressés affirmaient qu'on leur avait demandé de quitter l'école à 15 ans et que la discrimination qu'ils avaient subie se reflétait dans d'autres statistiques, notamment dans celles relatives au taux d'abandon des études primaires sur l'année scolaire 2006/2007, qui était de 84 % pour les élèves rom et de 9 % seulement pour l'ensemble des enfants de leur département.

*En droit* : Article 2 du Protocole n° 1 – La Cour observe d'abord que l'enseignement donné aux requérants n'était pas de moindre qualité que celui imparti aux autres élèves de leurs écoles respectives. Il a été établi dans le cadre de la procédure interne que le programme suivi dans les classes réservées aux Roms était identique à celui des autres classes. Dans les observations qu'ils ont soumises à la Cour, les intéressés n'ont pas fourni d'éléments suffisants à l'appui de leur allégation selon laquelle le programme suivi dans les classes réservées aux Roms comportait jusqu'à 30 % d'enseignements en moins que celui des autres classes. Par ailleurs, le transfert d'élèves d'une classe réservée aux Roms à une classe mixte était chose courante dans les écoles mises en cause, comme en atteste l'expérience vécue par les neuf premiers requérants. Les autres intéressés n'ont jamais demandé leur transfert dans une classe mixte ou contesté leur placement dans une classe réservée aux Roms. Les cinq derniers requérants, qui fréquentent les petites classes du cycle primaire, se trouvent dans une situation où il serait prématuré d'envisager leur transfert dans des classes mixtes compte tenu du motif pour lequel ils ont été placés dans une classe réservée aux Roms, à savoir leur maîtrise insuffisante de la langue croate. En outre, les parents des intéressés n'ont pas été privés et ne se sont pas plaints d'avoir été privés des droits qu'ils tirent de l'article 2 du Protocole n° 1. Il s'ensuit que les requérants n'ont pas été privés de leur droit de fréquenter une école et de recevoir une instruction, que la Cour juge adéquate et suffisante.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 – La Cour observe que les différences de traitement dont les requérants se plaignaient étaient fondées sur leurs compétences linguistiques. Or ceux-ci n'ont jamais contesté qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment la langue croate pour pouvoir suivre une scolarité à l'époque où ils s'étaient inscrits à l'école primaire. En outre, le Gouvernement a indiqué que des tests linguistiques avaient révélé que la majorité des enfants rom qui vivaient dans les zones concernées avaient une connaissance insuffisante de la langue croate. La Cour admet qu'il s'agit là d'un problème dont les autorités internes compétentes doivent s'occuper. En tout état de cause, la pratique consistant à placer les enfants rom dans des classes spéciales n'existe que dans quatre écoles primaires d'une seule région de Croatie, où les élèves rom sont particulièrement nombreux. Par ailleurs, il ressort des statistiques produites par le Gouvernement que les écoles en question n'ont pas pour politique générale de regrouper systématiquement les enfants rom dans des classes spéciales. La Cour rappelle que, dans le domaine de l'enseignement, on ne saurait interdire aux Etats de créer des classes spéciales ou des écoles distinctes destinées aux enfants en difficulté ou de mettre en œuvre des programmes éducatifs spécifiques répondant à des besoins particuliers. Au contraire, il est louable pour les autorités de s'être occupées de ce délicat et important problème. Le placement des requérants dans des classes spéciales apparaît comme une mesure positive destinée à les aider à acquérir les connaissances requises pour pouvoir suivre le programme scolaire. Les intéressés ont été initialement placés dans des classes spéciales parce qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment la langue croate et non en raison de leur race ou de leur origine ethnique.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Enfin, la Cour estime excessive la durée de la procédure suivie devant la Cour constitutionnelle (plus de quatre ans). Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1.

Article 41 – 2 000 EUR au titre du préjudice moral.

**ARTICLE 34****ETAT DÉFENDEUR**

Examen d'office d'une affaire contre le Moldova en vertu de liens factuels avec ce pays : *irrecevable*.

**KIREEV - Moldova et Russie** (N° 11375/05)

Décision 1.7.2008 [Section IV]

Le requérant est un ressortissant russe résidant à Tighina/Bender, ville située sur le territoire de la Moldova mais qui depuis 1991 se trouve sous le contrôle de la « République moldave de Transnistrie » autoproclamée (la « RMT »). Depuis 1962 il se constituait un compte épargne dans une banque de Tighina/Bender. En 2004, il intenta devant les « juridictions de la RMT » une action en dommages-intérêts pour la perte de valeur que ses dépôts avaient subie à la suite de réformes économiques et dont il estimait l'Etat responsable. En 2005, il intenta aussi une action devant les juridictions moldaves, mais ne leur communiqua pas les pièces nécessaires. Il semble aussi avoir tenté par la suite d'obtenir réparation auprès d'une banque russe pour cette perte de valeur, mais il fut débouté, son argent ayant été déposé dans une banque située hors de Russie.

*Irrecevable* : La requête a d'abord été introduite contre la « République moldave non reconnue de Transnistrie » puis le requérant a désigné la Russie comme étant l'Etat défendeur. Or, il avait déposé de l'argent dans une banque qui se trouve actuellement en Moldova et il avait fait certaines démarches devant les autorités moldaves ; la Cour a donc examiné d'office la requête aussi à l'égard de la Moldova. Elle relève en premier lieu que même si l'article 1 du Protocole n° 1 ne fait pas obligation aux Etats de préserver la valeur d'achat des sommes déposées auprès d'établissements financiers, la Russie comme la Moldova avaient promulgué une législation permettant, sous certaines conditions, le versement d'une compensation partielle pour les effets de l'inflation. La loi russe de 1995 sur l'épargne n'autorisait pareille compensation que pour les épargnes déposées dans des banques opérant sur le territoire de l'ancienne République fédérale socialiste soviétique russe. Sa banque étant située en Moldova, le requérant ne pouvait prétendre à une telle compensation. En outre, même à supposer que la Russie pût être tenue pour responsable des actes ou omissions des « autorités de la RMT », la Convention ne lui faisait aucune obligation de promulguer une loi assurant une compensation pour l'argent déposé dans des banques situées sur le territoire de la « RMT ». De son côté, la législation moldave ne permettait l'octroi d'une compensation qu'aux citoyens de Moldova. Le requérant ayant uniquement la nationalité russe, il n'avait pas non plus droit à cette compensation. En conséquence, il n'avait aucun droit ni aucune espérance légitime d'obtenir une compensation, que ce fût en vertu de la législation russe ou en vertu de la législation moldave : *manifestement mal fondée*.

**VICTIME**

Un requérant ayant obtenu des dommages-intérêts devant les juridictions civiles peut-il se prétendre victime de mauvais traitements par un gendarme contre lequel les poursuites pénales ont été abandonnées : *qualité de victime reconnue*.

**CAMDERELI - Turquie** (N° 28433/02)

Arrêt 17.7.2008 [Section II]

*En fait* : En 1999, la requérante fut battue par un gendarme. Elle fut examinée par un médecin qui constata qu'elle présentait de larges ecchymoses justifiant une incapacité de travail de dix jours. Des poursuites pénales furent intentées contre le gendarme, mais le tribunal pénal décida en 2000 de suspendre les poursuites en vertu de la loi n° 4616 (qui permet de suspendre puis d'abandonner les poursuites si aucune infraction de même nature n'est commise par l'auteur dans un délai de cinq ans). L'objection formée par la requérante contre cette décision fut rejetée, et les poursuites pénales contre le gendarme furent abandonnées en 2006. Entre-temps, la requérante intenta une action contre le gendarme devant les

juridictions civiles, qui lui octroyèrent une somme équivalant environ à 900 EUR à titre de dommages et intérêts.

*En droit* : Article 34 – Un requérant cesse d'être considéré comme victime si les autorités nationales ont reconnu l'existence d'une violation de la Convention et y ont apporté une réparation adéquate et suffisante. La décision par laquelle le tribunal civil a ordonné au défendeur de verser une indemnité à la requérante pour l'avoir battue équivaut en substance à la reconnaissance de l'existence d'une violation. Quant au caractère adéquat et suffisant de la réparation, même en supposant que la modeste somme octroyée par la juridiction interne puisse être considérée comme suffisante, le point central des griefs de la requérante concerne l'insuffisance des poursuites pénales, ce qui a entraîné l'impunité de l'auteur des mauvais traitements. Les violations de l'article 3 ne peuvent être réparées exclusivement par l'octroi d'une indemnisation, sans quoi les agents de l'Etat pourraient bafouer les droits des personnes qui se trouvent sous leur contrôle en jouissant d'une quasi-impunité, et l'interdiction légale générale d'infliger des mauvais traitements deviendrait ineffective en pratique. L'indemnisation n'est donc en pareil cas que l'une des mesures de redressement nécessaires, et la Cour doit examiner si les autres mesures prises par les autorités ont apporté à la requérante une réparation adéquate. Même si l'enquête a été ouverte rapidement et a abouti au procès du gendarme, rien n'indique que celui-ci ait été suspendu de ses fonctions pendant l'enquête ou pendant le procès. De plus, l'application de la loi n° 4616 a permis de suspendre les poursuites puis d'abandonner les charges retenues contre lui. La Cour a déjà conclu dans un certain nombre d'affaires que le système pénal turc manquait singulièrement de rigueur et n'était pas suffisamment dissuasif pour prévenir efficacement les agissements illégaux de la part d'agents de l'Etat. En conclusion, les mesures prises n'ont pas constitué une réparation adéquate.

*Conclusion*: qualité de victime reconnue (unanimité).

Article 3 – violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour préjudice moral.

Voir également, pour une conclusion similaire sur la qualité de victime dans le cas d'un grief tiré de l'article 2, *Nikolova et Velitchkova c. Bulgarie*, n° 7888/03, 20 décembre 2007, Note d'information n° 103.

---

## VICTIME

Absence d'enquête effective sur les actes de torture subis par un détenu ayant été indemnisé : *qualité de victime reconnue*.

### **VLADIMIR ROMANOV - Russie** (N° 41461/02)

Arrêt 24.7.2008 [Section I]

*En fait* : En juin 2001, des gardiens du centre de détention dans lequel le requérant était incarcéré pénétrèrent dans sa cellule et frappèrent à coups de matraques en caoutchouc les détenus qui s'y trouvaient pour les contraindre à sortir. Ils continuèrent de frapper le requérant même une fois celui-ci sorti de force dans le couloir et tombé à terre. Le requérant fut immédiatement examiné par le dermatologue de la prison, qui releva des contusions linéaires aux jambes et au dos. Il fut emmené ensuite à la clinique de l'établissement, où les médecins constatèrent qu'il présentait à la poitrine une blessure causée par un objet contondant. Il fut également opéré pour éclatement de la rate. Se fondant sur un rapport de l'incident établi par le centre de détention, le Gouvernement soutient que les gardiens avaient dû recourir à la force à cause de désordres dans la cellule du requérant qui risquaient de dégénérer en émeute générale dans la prison. Ayant estimé que les actions des gardiens étaient conformes à la loi, le parquet renonça à poursuivre ceux-ci au pénal. Le requérant demanda ultérieurement réparation devant les tribunaux. Ceux-ci jugèrent que l'emploi de la force contre lui était conforme à la loi mais, compte tenu des graves blessures potentiellement mortelles qu'il avait subies et de l'insuffisance du contrôle exercé par le centre de détention sur ses gardiens, ils lui accordèrent une somme équivalant à 960 EUR. En 2002, le requérant fut reconnu coupable de vol qualifié et condamné à une peine d'emprisonnement. Les

tribunaux nationaux fondèrent cette décision notamment sur deux dépositions faites au cours de l'instruction préliminaire par la victime présumée du vol. S'étant trouvée à l'étranger, cette personne n'avait pas comparu au procès ; aussi avait-il été donné lecture de ses dépositions.

*En droit : Article 3 – Sur les mauvais traitements allégués* : La loi sur les établissements pénitentiaires et la loi sur la détention provisoire constituaient une base légale pour l'emploi de matraques en caoutchouc dans le cas du requérant. Le recours à la force est parfois nécessaire pour assurer la sécurité, maintenir l'ordre ou prévenir les infractions au sein des établissements pénitentiaires. Cependant, la Cour ne voit absolument pas en quoi il était nécessaire d'utiliser des matraques en caoutchouc contre le requérant. En effet, les actions des gardiens étaient largement disproportionnées à ce que l'on reprochait à celui-ci, c'est-à-dire un acte de désobéissance. Certes, peut-être était-il nécessaire aux gardiens de recourir à la force physique pour faire sortir les détenus de leur cellule, mais la Cour n'est pas convaincue que frapper ceux-ci à coups de matraques ait été adapté à la réalisation de cet objectif. En outre, selon elle, il n'est pas établi que le requérant ait opposé une vive résistance aux gardiens. Dans les documents du centre de détention, il ne figure pas parmi les personnes qui avaient provoqué l'incident ou y avaient participé activement. Le rôle actif qu'il aurait joué a été évoqué pour la première fois dans la décision du parquet. Cette divergence n'a pas été expliquée. Les gardiens ayant continué de frapper le requérant même lorsqu'il eut obéi à l'ordre lui enjoignant de quitter sa cellule puis se trouva à terre, c'est à titre de représailles qu'il fut frappé à coups de matraques en caoutchouc. Cette violence punitive visait délibérément à susciter chez lui un sentiment de peur et d'humiliation et à briser sa résistance physique ou morale. Les blessures subies par lui ont dû lui causer de vives souffrances physiques et morales ainsi qu'un préjudice durable sur le plan de la santé. Le requérant a donc fait l'objet d'un traitement pouvant être qualifié de torture.

*Sur la qualité de victime du requérant et l'effectivité de l'enquête* : La question de la qualité de victime du requérant est étroitement liée à celle de savoir si l'enquête sur les faits en question a été effective et si les dommages-intérêts octroyés à l'intéressé ont suffi à réparer le préjudice subi par lui. La Cour part de l'hypothèse, bien qu'elle n'en soit pas convaincue, que les jugements ayant octroyé des dommages-intérêts au requérant valaient en substance reconnaissance d'une violation de l'article 3. Le requérant a été indemnisé, au moins partiellement, pour les mauvais traitements qu'il avait subis. Cependant, dans les affaires de mauvais traitements délibérés, une violation de l'article 3 ne peut être réparée par le simple octroi de dommages-intérêts à la victime car, si tel était le cas, l'Etat ne serait alors pas tenu de poursuivre et sanctionner les responsables et l'interdiction générale de la torture et des traitements inhumains ou dégradants serait privée d'effet en pratique. Aussi la Cour doit-elle vérifier si l'enquête a été effective. En ce qui concerne la célérité de celle-ci, il a fallu trois jours à l'administration pénitentiaire pour signaler l'incident au parquet, un retard qui a pu se solder par la disparition de preuves. Pour ce qui est de l'ampleur de l'enquête, le nombre et la nature des blessures du requérant n'ont été l'objet d'aucune analyse, alors que les versions des faits divergeaient. Le parquet s'est fondé sur trois rapports médicaux rédigés uniquement par des médecins de la prison qui n'ont guère donné de détails sur le plan médical et n'ont fait mention d'aucun des éléments sur lesquels reposent les griefs du requérant. De même, l'examen des preuves fut sélectif et incohérent, les conclusions étant surtout fondées sur les témoignages des gardiens, dont la crédibilité aurait dû être mise en doute. Il est en effet curieux que les détenus qui étaient les témoins oculaires des faits et auraient pu donner des renseignements utiles sur l'incident n'aient pu être identifiés. Le degré de la force employée par les gardiens et la nécessité ou la proportionnalité de celle-ci compte tenu des circonstances n'ont pas davantage fait l'objet d'une quelconque analyse. Alors qu'il ne disposait pourtant d'aucune preuve de source indépendante, le parquet a conclu que l'agression du requérant par les gardiens était conforme à la loi au motif que l'intéressé leur avait opposé une résistance physique. Enfin, les tribunaux internes se sont contentés de reprendre les conclusions du parquet. Les témoins oculaires de l'incident, y compris le requérant lui-même et les gardiens qui l'avaient battu, n'ont jamais été interrogés en personne. La Cour constate avec étonnement en particulier que les tribunaux ont octroyé au requérant des dommages-intérêts au seul motif que le centre de détention provisoire avait exercé un contrôle insuffisant sur ses gardiens. Du fait de ces lacunes, la réaction des autorités devant un cas grave de mauvais traitement délibéré de la part de leurs agents a été insuffisante et ineffective et les mesures qu'elles ont prises n'ont pas fourni un redressement approprié au requérant.

Dans ces conditions, le requérant peut toujours se prétendre victime au sens de l'article 34. Il y a donc eu violation de l'article 3 tant sous son volet matériel que sous son volet pénal.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR pour préjudice moral.

Pour plus de détails, voir le communiqué de presse n° 546. Voir aussi *Dedovski et autres c. Russie*, n° 7178/03, arrêt du 15 mai 2008, Note d'information n° 108.

---

## **VICTIME**

Requête introduite par le requérant au nom de sa sœur décédée alors que le recours constitutionnel de celle-ci concernant une violation alléguée de son droit à un procès équitable était pendant : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*.

**MICALLEF - Malte** (N° 17056/06)

Arrêt 15.1.2008 [Section IV]

(voir ci-dessus, sous l'article 6 § 1 [civil], Applicabilité).

<b>ARTICLE 35</b>
-------------------

### **Article 35 § 3**

#### **COMPÉTENCE RATIONE TEMPORIS**

Entrée en vigueur du Protocole à la Convention postérieure à la condamnation du requérant mais antérieure à l'annulation de cette condamnation : *compétence ratione temporis*.

**MATVEÏEV - Russie** (N° 26601/02)

Arrêt 3.7.2008 [Section I]

(voir l'article 3 du Protocole n° 7 ci-dessous).

<b>ARTICLE 46</b>
-------------------

#### **EXECUTION DES ARRÊTS**

##### **MESURES GENERALES**

Lacunes systémiques dans l'ordre juridique interne relativement à la législation en matière de logement : *indication de mesures juridiques ou autres appropriées*.

**GHIGO - Malte** (N° 31122/05)

Arrêt 17.7.2008 [Section IV]

*En fait* : Dans l'arrêt au principal rendu le 26 septembre 2006 (voir la Note d'information n° 89), la Cour avait constaté une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 du fait d'une relation bailleur-preneur imposée pendant près de vingt-deux ans au requérant et en vertu de laquelle celui-ci ne percevait qu'un faible loyer et un profit minime. La question de l'application de l'article 41 avait été réservée. Dans son arrêt statuant sur la satisfaction équitable, la Cour a examiné la question de l'exécution sur le terrain de l'article 46 de la Convention.

*En droit* : Article 46 – La conclusion tirée par la Cour dans son arrêt au principal s'expliquait par certaines lacunes de la législation maltaise, notamment en matière de logement, qui privaient et privent encore une catégorie entière de personnes du droit au respect de leurs biens. L'absence de juste équilibre décelée dans le cas du requérant est susceptible de donner lieu à l'avenir à de nombreuses autres requêtes bien fondées, constituant une menace pour l'effectivité à l'avenir du dispositif mis en place par la Convention. Compte tenu de cette situation de nature structurelle, des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute, que ce soit sous la forme de textes législatifs ou sous d'autres formes qui garantissent dans l'ordre juridique interne un mécanisme assurant un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires – notamment le droit pour eux de percevoir les fruits de leurs biens – et les intérêts de la société – notamment l'existence d'un nombre suffisant de logements sociaux. S'il n'appartient pas à la Cour d'indiquer précisément quel serait le meilleur moyen de mettre en place de telles procédures de nature à remédier à la situation, parmi les nombreuses possibilités dont l'Etat dispose figurent des mesures traçant les grandes lignes d'un dispositif destiné à ménager un équilibre entre les droits des propriétaires et ceux des locataires et exposant les critères devant servir à définir ce que sont un « locataire indigent », un « juste loyer » et un « profit correct ».

Article 41 – 27 720 EUR sont accordés en équité pour dommage matériel, cette somme tenant compte de la valeur locative marchande, du fait que des mesures ayant vocation à assurer une plus grande justice sociale peuvent justifier l'octroi d'un remboursement inférieur à la pleine valeur marchande, et des intérêts compensant la dépréciation progressive du montant accordé. La somme demandée par le requérant au titre du manque à gagner futur est refusée, sous réserve que le Gouvernement prenne des mesures pour mettre fin à la violation constatée en instaurant un mécanisme garantissant le caractère équitable des loyers qui seront versés à l'avenir.

---

## EXÉCUTION DE L'ARRÊT MESURES GÉNÉRALES

Problème systémique de l'inexécution des jugements en Russie : *communiquée*.

### **BOURDOV - Russie (no. 2)** (N° 33509/04)

[Section I]

Entre 2003 et 2007, le requérant a obtenu quatre arrêts définitifs ordonnant aux autorités de lui verser certains montants. Or, aucun de ces arrêts n'a pour l'heure été exécuté. L'affaire a été *communiquée* en novembre 2007 sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. Puis, en juillet 2008, le gouvernement russe a été invité à répondre à de nouvelles questions sur le terrain de l'article 46 de la Convention (question de savoir si le manquement régulier des autorités russes à exécuter des décisions judiciaires internes rendues contre elles constitue un problème systémique et/ou une pratique incompatible avec la Convention) et de l'article 13 de la Convention (question de savoir si le requérant a disposé d'une voie de recours interne effective lui permettant d'assurer l'exécution adéquate et en temps voulu des jugements internes rendus en sa faveur ou d'obtenir une réparation appropriée pour exécution tardive).

<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1</b>
------------------------------------

## RESPECT DES BIENS

Qualification de domaine forestier public donnée à un terrain sans aucune indemnisation : *violation*.

### **KÖKTEPE - Turquie** (N° 35785/03)

Arrêt 22.7.2008 [Section II]

*En fait* : Le requérant acquit un terrain qui avait été vendu par le Trésor public à un particulier. Le terrain était inscrit au nom de ce dernier sur le registre foncier et qualifié de champ agricole. Un titre de propriété

fut remis au requérant par la Direction générale des titres et du cadastre. Entre-temps, la commission cadastrale avait procédé à la délimitation du domaine forestier public, mesure à l'issue de laquelle cette parcelle avait été pour partie intégrée dans les limites de ce domaine. Aucune mention n'avait à l'époque été portée sur le registre foncier. Le requérant saisit le tribunal de grande instance d'un recours contre la décision portant délimitation des domaines forestiers. Il soutint que l'acte de la commission cadastrale était entaché d'erreur. Suite à des rapports d'expertise divergents, le tribunal statua à la lumière des conclusions d'un rapport d'expertise selon lequel le terrain litigieux relevait partiellement du domaine forestier et souligna que les domaines, à l'origine forestiers, étaient insusceptibles d'acquisition et en conséquence rejeta la demande du requérant. Ce dernier se pourvut en cassation mais la cour rejeta ce pourvoi. Elle rejeta en outre le recours en rectification formé par le requérant.

Le requérant fut condamné à deux reprises à une peine d'emprisonnement pour avoir déboisé sans autorisation, à l'aide d'un bulldozer une partie du terrain enregistré à son nom sur le registre foncier et cultivé du blé sur le terrain déboisé. En outre, le ministère des Forêts intenta devant le tribunal cadastral de grande instance une action en vue de l'annulation du titre de propriété du requérant sur le terrain litigieux et de l'inscription de celui-ci au nom du Trésor public sur le registre foncier. Il demanda également des mesures provisoires afin d'empêcher le transfert du terrain à des tiers. Le tribunal accueillit la demande de mesures provisoires et ordonna à la Direction des registres fonciers d'apposer à ce sujet une mention dans les registres. La procédure était toujours pendante à ce jour devant le tribunal.

*En droit* : Le requérant a un bien pour lequel il détient un titre de propriété valable. Or, en raison de la qualification de domaine forestier public donnée au terrain litigieux, il y a eu ingérence dans le droit au respect des biens du requérant. Les effets de la restriction litigieuse découlent tous d'une importante réduction de la disponibilité du bien en cause. Les autorités compétentes ont, par une décision judiciaire, qualifié le terrain litigieux de domaine forestier public. Malgré l'opposition exercée par le requérant en vertu du droit interne quant à la nature du terrain, les tribunaux ont validé la délimitation, en application des dispositions constitutionnelles, en se fondant sur les rapports d'expertise. Eu égard aux motivations avancées par les juridictions, le but de la privation imposée au requérant, à savoir la protection de la nature et des forêts, entre dans le cadre de l'intérêt général. Et des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'Etat a légiféré en la matière. La présente affaire se distingue de la décision *Ansay c. Turquie* (n° 49908/99, 2 mars 2006). En effet, le requérant a acquis de bonne foi le terrain litigieux qui était, à ce moment, qualifié, sans controverse, de terrain agricole et qui était exempt de toute inscription restrictive sur le registre foncier lequel seul fait foi en droit. L'acquisition du terrain par le requérant n'était donc entachée d'aucune irrégularité susceptible de lui être opposée. Or, à l'heure actuelle, au mépris du titre de propriété dont il demeure titulaire, le requérant, qui avait acheté un champ agricole, ne peut le cultiver ni en récolter les fruits, ni contracter aucune transaction sur ce terrain. Il n'a ainsi aucune possibilité réelle d'en jouir. Partant, la qualification de domaine forestier donnée au terrain litigieux a eu pour effet de vider de tout contenu le droit de propriété du requérant, droit qui avait été régulièrement acquis. En outre, il n'existait pas de recours interne efficace en matière d'indemnisation. Les circonstances de la cause, notamment le caractère définitif de la délimitation, l'absence de tout recours interne efficace susceptible de remédier à la situation litigieuse, l'entrave à la pleine jouissance du droit de propriété et l'absence d'indemnisation amènent la Cour à considérer que le requérant a eu à supporter une charge spéciale et exorbitante, qui a rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

Article 41 – réservé.

---

**PRIVATION DE PROPRIÉTÉ**

Enregistrement au nom du Trésor public d'un terrain propriété des requérants pour protéger la nature et les forêts et sans versement d'une compensation : *violation*.

**TURGUT et autres - Turquie** (N° 1411/03)

Arrêt 8.7.2008 [Section II]

*En fait* : Les requérants alléguaient détenir un titre de propriété depuis au moins trois générations sur un terrain de plus de 100 000 m<sup>2</sup>. En 1962, le ministère de la Forêt et le Trésor public intentèrent, devant le tribunal, des actions en annulation du titre de propriété sur le terrain en question. Par un arrêt, ce dernier jugea que le terrain faisait partie de la forêt d'Etat et qu'il ne pouvait faire l'objet d'aucun titre de propriété. En 1974, à la suite d'une modification de la législation sur les questions de délimitation des forêts, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal en vue d'établir de nouvelles expertises sur le terrain litigieux. Se fondant sur les rapports d'expertise établis à sa demande, le tribunal ordonna l'enregistrement du terrain sur le registre foncier au nom des requérants. La Cour de cassation, estimant en 1978 que les expertises établies étaient insuffisantes, renvoya à nouveau l'affaire devant le tribunal. Plusieurs expertises furent effectuées et conclurent que le terrain était situé sur la forêt d'Etat. Par un jugement de 2001, le tribunal décida que le terrain litigieux faisait partie du domaine forestier public et ordonna son inscription sur le registre foncier au nom du Trésor public. Le tribunal se fonda sur les rapports d'expertise, sur le principe dégagé à travers la jurisprudence de la Cour de cassation selon lequel un titre de propriété sur un terrain faisant partie du domaine forestier public n'avait aucune valeur juridique, ainsi que sur le principe consacré par la Constitution d'inaliénabilité de la propriété des forêts d'Etat. Ce jugement fut confirmé en cassation. Puis la Cour de cassation rejeta un recours en rectification intenté par les requérants. Cependant, près d'une cinquantaine de logements à usage privé ainsi qu'un camp de vacances militaire appartenant aux officiers du commandement des Forces Armées ont été construits sur le terrain litigieux.

*En droit* : Il y a eu une atteinte au droit des requérants au respect de leur bien, qui s'analyse en une privation de propriété. La bonne foi des requérants quant à la possession du bien en question ne prête pas à controverse. Jusqu'à la date de l'annulation de leur titre de propriété au profit du Trésor public, ils avaient été les propriétaires légitimes du bien, avec toutes les conséquences qui s'y rattachaient en droit interne, et ils jouissaient en outre de la sécurité juridique quant à la validité du titre de propriété inscrit sur le registre foncier, qui est la preuve incontestable du droit de propriété. Les requérants ont été privés de leur bien par une décision judiciaire. Malgré les protestations de ces derniers quant à la nature du terrain, les tribunaux internes ont finalement annulé leur titre de propriété en application des dispositions constitutionnelles et en se fondant sur les rapports d'expertise selon lesquels le terrain faisait partie du domaine forestier. Eu égard aux motivations avancées par les juridictions nationales, le but de la privation imposée aux requérants, à savoir la protection de la nature et des forêts, entre dans le cadre de l'intérêt général. La Cour a traité maintes fois les questions liées à la protection de l'environnement et souligné l'importance de la matière. La protection de la nature et des forêts et plus généralement l'environnement constituent une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'Etat a légiféré en la matière. Cependant, en cas de privation de propriété, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. Les requérants n'ont reçu aucune indemnité pour le transfert de leur bien au Trésor public, par application de la Constitution. Aucune circonstance exceptionnelle n'a été invoquée pour le justifier. Ainsi, l'absence de toute indemnisation des requérants rompt, en leur défaveur, le juste équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels.

*Conclusion* : violation (unanimité).

**RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS**

Déni d'accès à des documents commerciaux et comptables aux mains du liquidateur judiciaire désigné par l'Etat dans le cadre d'une procédure de recours contre l'ordonnance de liquidation judiciaire : *violation*.

**DRUŽSTEVNÍ ZÁLOŽNA PRIA et autres - République Tchèque** (N° 2034/01)

Arrêt 31.7.2008 [Section V]

*En fait* : La requérante, une coopérative d'épargne, fut placée sous administration judiciaire (*nucená správa*) par l'office de surveillance des établissements de crédit (OSEC) car elle était soupçonnée de s'être livrée sans autorisation à des activités échappant à son domaine de compétence. Sur un recours administratif introduit par la requérante, le ministère des Finances confirma cette décision. La cour supérieure débouta la requérante de sa demande de contrôle juridictionnel ; elle concluait que le placement sous administration judiciaire était conforme à la législation alors en vigueur et que l'OSEC n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation. Finalement, après divers recours et demandes, la requérante fut déclarée insolvable et un syndic fut désigné.

Dans sa requête à la Cour européenne, la requérante dénonçait une atteinte à son droit de propriété ; elle alléguait que l'administrateur avait refusé à son comité de surveillance l'accès aux pièces commerciales et comptables nécessaires pour contester la décision de placement sous administration judiciaire et elle se plaignait aussi de n'avoir pu attaquer ce placement devant des autorités indépendantes et impartiales ayant plénitude de juridiction.

*En droit* : Article 1 du Protocole n° 1 – Toute atteinte au respect des biens doit s'entourer de garanties procédurales offrant à l'individu ou à l'entité concernée une possibilité raisonnable de contester de manière effective les mesures litigieuses. D'après la législation en vigueur au moment des faits, l'administrateur n'était pas tenu de donner accès aux pièces commerciales et comptables de la requérante et il avait refusé cet accès au comité de surveillance. La situation financière représente un facteur déterminant pour la décision de placer ou non une société sous administration judiciaire et joue un rôle clé dans tout contrôle ultérieur de cette décision. Il est donc indispensable qu'une entité désireuse de contester une décision de placement sous administration judiciaire ait accès à tous ses documents et autres pièces pouvant l'aider dans son recours. Les pièces commerciales et comptables entrent dans cette catégorie. Le droit d'accès n'est certes pas absolu, mais aucune restriction qui lui serait apportée ne doit porter atteinte à sa substance même. Il en est particulièrement ainsi lorsque la décision d'accorder ou non l'accès aux documents incombe à un administrateur qui relève d'un organe de surveillance, car sinon l'exécutif pourrait empêcher toute contestation de la décision de l'administrateur en refusant l'accès à des documents indispensables. Aucune de ces conditions n'a été remplie dans le cas de la requérante, qui a donc été privée des garanties procédurales voulues. La Cour admet que, notamment en temps de crise, l'Etat puisse se trouver dans la nécessité absolue d'agir de manière à éviter un mal irréparable, mais dans le cas de la requérante ce risque se trouvait sensiblement réduit dès lors que l'Etat avait assumé le plein contrôle de la société, de sorte qu'il n'y avait aucune raison de refuser à la requérante l'accès aux documents commerciaux ou de lui contester un accès aux tribunaux. L'atteinte aux biens de la requérante ne s'est donc pas entourée de garanties suffisantes contre l'arbitraire et, partant, n'était pas légale.

*Conclusion* : violation (unanimité)

Article 6 § 1 – C'est l'OSEC qui a procédé à l'audit de la situation économique de la requérante et un employé de l'OSEC qui a examiné les objections de celle-ci. Le ministère des Finances a refusé de contrôler l'audit au motif que celui-ci avait été effectué en conformité avec la législation, et les faits tels qu'ils avaient été appréciés par l'OSEC étaient insusceptibles de réexamen par une autre autorité administrative. L'OSEC était dirigé par une personne nommée et démise de ses fonctions par le ministère des Finances, auquel il appartenait aussi d'approuver dans le détail les statuts de l'OSEC, sa compétence et sa politique. L'OSEC était donc une autorité subordonnée au ministère et dépendante de lui, qui faisait partie de l'exécutif, et il ne pouvait être tenu pour un tribunal indépendant et impartial.

Quant à la procédure de contrôle juridictionnel, jusqu'à la fin de 2002 les juridictions administratives tchèques n'avaient pas plénitude de juridiction pour contrôler les actes administratifs, leur examen se bornant aux questions de légalité. Il ressort des motifs de la Cour supérieure que, sa compétence étant limitée, elle n'avait pas recherché si la situation de la requérante justifiait bien le placement sous

administration judiciaire. Au lieu de se prononcer sur la proportionnalité de cette mesure, elle s'est donc bornée à vérifier si l'OSEC avait agi dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle a présumé, sans le vérifier, que l'OSEC avait correctement apprécié la situation économique de la requérante ; elle n'a donc pas exercé pleinement un contrôle juridictionnel.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 – question ne se trouvant pas en état.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

### **DROIT A L'INSTRUCTION**

Placement d'enfants roms dans des classes composées uniquement de Roms en raison de leur maîtrise insuffisante du croate : *non-violation*.

#### **ORŠUŠ et autres - Croatie** (N° 15766/03)

Arrêt 17.7.2008 [Section I]

(voir l'article 14 ci-dessus).

### **RESPECT DES CONVICTIONS RELIGIEUSES DES PARENTS**

Exposition d'un crucifix dans les salles de cours d'une école publique : *communiquée*.

#### **LAUTSI - Italie** (N° 30814/06)

[Section II]

La requérante souleva lors d'une réunion dans l'école publique dans laquelle étaient scolarisés ses enfants que la présence d'un crucifix dans les salles de cours portait atteinte au principe de laïcité selon lequel elle souhaitait les éduquer. Suite à la décision de la direction de l'école de laisser les crucifix, elle se pourvut devant le tribunal administratif et lui demanda de saisir la Cour constitutionnelle de la question d'inconstitutionnalité. Entre temps, le Ministère de l'instruction adopta une directive recommandant aux directeurs des écoles d'exposer le crucifix. Le Tribunal administratif estima que la question d'inconstitutionnalité n'était pas mal fondée et la requérante se constitua dans la procédure devant la Cour constitutionnelle. Or, cette dernière déclara irrecevable la question de légitimité constitutionnelle. La procédure devant le tribunal administratif reprit, mais il rejeta le recours de la requérante. Celle-ci introduisit un recours devant le Conseil d'Etat, qui fut rejeté.

*Communiquée* sous l'angle des articles 9 et 14 de la Convention et 2 du Protocole n° 1.

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### **LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE**

#### **SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS**

Introduction d'un système participatif d'inscription sur les listes électorales, peu avant les élections et dans un contexte politique « postrévolutionnaire », en vue de remédier au problème de listes électorales chaotiques : *non-violation*.

#### **PARTI TRAVAILLISTE GÉORGIEN - Géorgie** (N° 9103/04)

Arrêt 8.7.2008 [Section II]

*En fait* : En novembre 2003, des élections législatives générales se déroulèrent en Géorgie sous la forme d'un scrutin mixte, mi-majoritaire, mi-proportionnel. Le Parti travailliste Géorgien fut crédité de 12,04 % des suffrages exprimés dans le cadre du système proportionnel, ce qui représentait 20 sièges sur les

150 réservés aux candidats inscrits sur les listes de partis. La première session du Parlement nouvellement élu fut interrompue par des manifestants qui dénonçaient le trucage des élections et réclamaient la démission du président Edouard Chevardnadze (« la Révolution des Roses »). Celui-ci démissionna et la Cour suprême de Géorgie annula les résultats du scrutin proportionnel des élections législatives. Il fut par la suite décidé que l'élection présidentielle aurait lieu en janvier 2004 et que de nouvelles élections législatives se tiendraient le 28 mars 2004. La Commission électorale centrale (CEC) prit un arrêté enjoignant aux bureaux de vote de publier des listes électorales provisoires et aux électeurs de vérifier qu'ils y étaient inscrits, à charge pour ces derniers d'en demander la rectification si nécessaire. Saisie de plusieurs plaintes dénonçant des irrégularités dans le déroulement des élections législatives du 28 mars, la CEC en annula les résultats dans les circonscriptions de Kobuleti et Khulo (République autonome d'Adjarie) et ordonna la tenue d'un nouveau scrutin le 18 avril 2004. Toutefois, les bureaux de vote de Khulo et Kobuleti restèrent fermés ce jour-là en raison de dissensions entre le pouvoir central et les autorités locales. Le même jour, la CEC procéda au décompte des voix et annonça les résultats du scrutin du 28 mars, d'où il ressortait que le parti requérant avait obtenu 6,01 % des voix, score inférieur aux 7 % requis pour pouvoir être représenté au Parlement. Le parti requérant saisit la Cour suprême et la Cour constitutionnelle, en vain.

*En droit* : Article 3 du Protocole n° 1 – *Sur le nouveau système d'inscription des électeurs sur les listes électorales* : Une bonne gestion des listes électorales constitue une condition préalable à la liberté et à la sincérité du scrutin. L'effectivité du droit de se porter candidat à des élections est sans aucun doute subordonnée à l'exercice loyal du droit de vote. Une liste électorale où le nom de certains électeurs n'apparaîtrait pas et/ou certains autres seraient inscrits plusieurs fois dénoterait une mauvaise gestion non seulement nuisible aux intérêts des électeurs mais aussi attentatoire au droit des candidats de se présenter aux élections en toute égalité et équité. En conséquence, les griefs formulés à l'encontre du système d'inscription sur les listes électorales présentent un lien de causalité suffisamment étroit avec le droit du parti requérant de se présenter aux nouvelles élections législatives. Comme l'a reconnu le rapport de la mission d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH, l'instauration d'un nouveau système « participatif » d'inscription des électeurs a permis à la CEC d'éliminer de nombreuses erreurs, de compiler dans une base de données unique les informations figurant sur des listes électorales manuscrites et d'inscrire 145 000 nouveaux électeurs. Certes, le nouveau système d'inscription présente des défauts, mais la Cour accorde davantage d'importance au fait que les autorités n'ont pas épargné leurs efforts pour rendre le nouveau scrutin plus sincère. Compte tenu du fait qu'elles ont dû remédier, dans un délai très court (entre le 25 novembre 2003 et le 28 mars 2004) et dans un contexte politique « postrévolutionnaire », à la désorganisation qui caractérisait les listes électorales, il aurait été excessif et irréaliste de s'attendre à les voir parvenir à une solution idéale. Partant, les modifications inopinées des règles d'inscription sur les listes électorales introduites un mois avant la tenue des nouvelles élections législatives ne sauraient être critiquées sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1. Quant à la question de savoir si le nouveau système d'inscription – par lequel les autorités se sont partiellement déchargées sur les électeurs des responsabilités qui leur incombent en matière de vérification des listes électorales – peut se concilier avec l'obligation positive des Hautes Parties contractantes d'assurer la libre expression de l'opinion du peuple, la Cour estime devoir accorder dans ce domaine une large marge d'appréciation à l'Etat géorgien, qui n'est pas le seul pays à s'être doté d'un tel système. En bref, le système participatif d'inscription des électeurs n'emporte pas en lui-même violation du droit du parti requérant de se présenter aux élections. Dans le contexte particulier de la présente affaire, le système en question s'analyse non en un facteur de fraude électorale mais en une tentative raisonnable – quoique imparfaite – de remédier à ce problème.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

*Sur la composition des commissions électorales* : La raison d'être d'une commission électorale consiste à organiser de manière effective et en toute impartialité des scrutins libres et sincères, objectif qu'il lui est impossible d'atteindre si elle devient une arène politique pour les candidats aux élections. Composées de 15 personnes, les commissions électorales mises en cause comptent sept membres (y compris le président, qui a voix prépondérante) désignés par le président de la Géorgie et son parti, proportion particulièrement élevée comparée aux autres pays européens. Par rapport aux autres courants politiques, les représentants des forces politiques présidentielles bénéficient de la majorité relative dans les commissions électorales à

tous les échelons. La composition des commissions électorales traduit des lacunes dans le système des freins et contrepoids aux pouvoirs présidentiels et démontre qu'elles ne peuvent guère faire preuve d'indépendance par rapport aux pressions politiques extérieures. Toutefois, faute pour l'intéressé d'avoir rapporté la preuve d'un cas concret d'abus de pouvoir ou de fraude électorale commis au sein d'une commission à son détriment, la violation de son droit de se porter candidat aux élections ne se trouve pas établie. Aussi vraisemblables puissent-elles paraître, la Cour ne peut conclure à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 sur la seule base d'allégations selon lesquelles le système offrait des possibilités de fraude. *Conclusion* : non-violation (cinq voix contre deux).

*Sur la privation de leur droit de vote subie par les électeurs des circonscriptions de Khulo et de Kobuleti* : L'impossibilité, pour les électeurs des circonscriptions de Khulo et de Kobuleti, de participer au scrutin proportionnel relatif aux nouvelles élections législatives doit être examinée sous l'angle du principe du suffrage universel. En vertu de l'article 3 du Protocole n° 1, le parti requérant était en droit de compter sur les électeurs de Khulo et de Kobuleti, quelles que fussent ses chances d'obtenir la majorité des voix dans ces circonscriptions. Le fait que des électeurs se trouvent dans l'impossibilité de voter est susceptible de faire obstacle à l'exercice effectif du droit d'un candidat de présenter sa candidature à des élections, surtout lorsque la privation du droit de vote est arbitraire. La Cour ne met pas en doute la véracité de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle des irrégularités avaient été commises dans des bureaux de votes de Khulo et de Kobuleti. Elle est davantage préoccupée par l'annulation des résultats des élections dans ces deux circonscriptions prononcée par la CEC, mesure qui semblait non seulement excéder les pouvoirs de cette autorité mais qui était aussi dépourvue de base légale et des garanties d'une procédure régulière. Ni le Gouvernement ni la CEC n'ont apporté d'explications pertinentes et suffisantes sur les raisons qui ont conduit cette dernière à estimer que l'ensemble des résultats enregistrés dans les deux circonscriptions devaient être annulés sans avoir examiné les pièces électorales qui s'y rapportaient ni entendu de témoins. La Cour estime que la CEC a fait preuve d'arbitraire en décidant de ne pas tenir compte des mesures de contrôle prévues par le code électoral – à savoir l'ouverture des enveloppes électorales et un nouveau décompte des bulletins de vote – et d'annuler les résultats du scrutin sur la seule base d'irrégularités alléguées dans le processus électoral. En outre, la CEC a décidé hâtivement de prononcer la clôture des élections nationales après que les bureaux de vote Khulo et de Kobuleti furent demeurés fermés le 18 avril 2004 alors pourtant que, conformément au code électoral, les résultats définitifs des élections doivent être arrêtés dans un délai de 18 jours. La CEC aurait agi de manière plus conforme aux principes fondamentaux de l'Etat de droit en annulant les scrutins prévus à Khulo et à Kobuleti par une décision claire, motivée et en bonne et due forme. Compte tenu des obligations positives incombant à l'Etat et de l'importance du principe du suffrage universel, la Cour ne peut admettre que l'intérêt légitime de l'Etat défendeur à se doter d'un parlement nouvellement élu « dans un délai raisonnable » puisse justifier l'incapacité ou la réticence des autorités à prendre des mesures raisonnables qui auraient permis à 60 000 électeurs de la République d'Adjarie (représentant 2,5 % des électeurs inscrits dans le pays) d'exercer leur droit de vote après le 18 avril 2004.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 – Au vu des éléments dont elle dispose, la Cour ne décèle aucun indice sur lequel on aurait pu s'appuyer pour avancer de manière défendable que les règles électorales contestées – celles relatives à l'inscription sur les listes électorales et à la composition des commissions électorales – ou les événements survenus à Khulo et à Kobuleti visaient exclusivement le parti requérant et n'affectaient en rien les autres candidats à l'élection litigieuse.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi.

**LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE  
SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS**

Absence de preuve d'abus de pouvoir ou de fraude électorale à l'appui d'un grief concernant l'existence d'une majorité pro-présidentielle dans les commissions électorales à tous les niveaux : *non-violation*.

**PARTI TRAVAILLISTE GÉORGIEN - Géorgie** (N° 9103/04)

Arrêt 8.7.2008 [Section II]

(voir ci-dessus).

---

**LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE  
SE PORTER CANDIDAT AUX ÉLECTIONS**

Exclusion illégitime et injustifiée de deux circonscriptions électorales de la comptabilisation des suffrages au niveau national : *violation*.

**PARTI TRAVAILLISTE GÉORGIEN - Géorgie** (N° 9103/04)

Arrêt 8.7.2008 [Section II]

(voir ci-dessus).

---

**LIBRE EXPRESSION DE L'OPINION DU PEUPLE  
CHOIX DU CORPS LÉGISLATIF**

Obligation pour les partis politiques d'atteindre le seuil de 10 % des suffrages exprimés au niveau national pour pouvoir être représentés au Parlement : *non-violation*.

**YUMAK et SADAK - Turquie** (N° 10226/03)

Arrêt 8.7.2008 [GC]

*En fait* : Les requérants se présentèrent aux élections législatives de novembre 2002 comme candidats du parti politique DEHAP (Parti démocratique du peuple) dans une circonscription électorale constituée par un département. A l'issue du scrutin, leur parti recueillit dans le département environ 45,95 % des suffrages (soit 47 449 voix) mais atteignit un score national de 6,22 % des voix exprimés. Conformément à la loi de 1983 relative à l'élection des députés prévoyant que « les partis ne peuvent obtenir de siège à l'Assemblée nationale que s'ils dépassent le seuil de 10 % des votes valablement exprimés au plan national », les requérants ne furent pas élus à l'Assemblée nationale. Sur les trois sièges de députés attribués au département, deux revinrent à un autre parti ayant obtenu 14,05 % des votes (soit 14 460 voix), et un à un candidat indépendant ayant recueilli 9,69 % des votes (soit 9 914 voix). Sur les 18 partis participants, seuls deux réussirent à franchir la barre des 10 % et à remporter ainsi des sièges au Parlement. L'un, avec 34,26 % des suffrages exprimés, remporta 66 % des sièges, l'autre obtint 33 % des sièges avec 19,4 % des voix. Neuf candidats indépendants furent élus. L'Assemblée nationale issue de ces résultats était la moins représentative depuis l'instauration du multipartisme. La part des suffrages non représentés atteignit 45 % environ et le taux d'abstention dépassa la barre des 20 %.

*En droit* : Le seuil électoral de 10 % imposé sur le plan national aux partis politiques pour obtenir une représentation parlementaire constitue une ingérence dans les droits électoraux des requérants. Cette mesure a pour but légitime d'éviter une fragmentation excessive et non fonctionnelle de la composition du Parlement, et donc de renforcer la stabilité gouvernementale. Ce choix du législateur national ne se heurte pas, en soi, à l'article 3 du Protocole n° 1, lequel n'impose pas en principe aux Etats contractants l'obligation d'adopter un système électoral garantissant aux partis ayant une base essentiellement régionale d'obtenir une représentation parlementaire indépendamment des suffrages recueillis dans les autres parties du pays. En revanche, un problème pourrait se poser si la législation pertinente tendait à priver de tels partis d'une représentation parlementaire. Ce seuil est le plus élevé de tous les seuils adoptés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Seuls trois autres Etats membres ont opté pour des seuils

élevés (7 ou 8 %). Un tiers des Etats imposent un seuil de 5 % et treize Etats ont préféré placer la barre plus bas. La Cour relève cependant que les effets d'un seuil électoral peuvent différer d'un pays à l'autre et les divers systèmes peuvent viser des buts politiques divergents, voire antagonistes. Aucun de ces buts ne saurait être considéré comme déraisonnable en soi. Le rôle joué par les seuils diffère en fonction notamment du niveau auquel ils sont fixés et de la configuration des partis en place dans chaque pays. Un seuil bas n'écarte que les très petites formations, ce qui rend plus difficile la constitution de majorités stables, alors qu'en cas de forte fragmentation du paysage politique un seuil élevé conduit à l'exclusion de la représentation une part importante des suffrages. Même si la Cour peut admettre qu'un seuil électoral d'environ 5 % correspond davantage à la pratique commune des Etats membres, elle ne saurait évaluer le seuil en question sans tenir compte du système électoral dans lequel il s'inscrit, à la lumière de l'évolution politique du pays. C'est pourquoi elle estime devoir examiner les correctifs et autres garanties dont le système en l'espèce se trouve assorti pour en évaluer les effets. En ce qui concerne la possibilité de se présenter comme candidat indépendant, la Cour note qu'en Turquie les candidats indépendants sont soumis à un certain nombre de restrictions et de conditions défavorables par rapport aux partis politiques. Cependant, ce moyen n'est pas dénué d'effet en pratique, ainsi que les élections de 2007 l'ont montré notamment, et l'absence de seuil applicable aux indépendants a permis aux petites formations d'obtenir des mandats. Il en va de même de la possibilité de constituer une coalition électorale avec d'autres formations politiques. Certes, dans la mesure où, à l'issue des élections de novembre 2002, environ 14,5 millions de voix exprimées n'ont pas donné lieu à une représentation parlementaire, ces stratégies électorales ne peuvent avoir qu'une portée limitée. Cependant, les élections de 2002 se sont déroulées dans un climat de crise pour de multiples raisons (crise économique et politique, tremblements de terre), et le défaut de représentation observé à leur issue pourrait être en partie contextuel et n'être pas dû uniquement au seuil national élevé. Il s'agit de la seule élection depuis 1983 où la part des voix n'ayant pas donné lieu à une représentation parlementaire fut si élevée. Par conséquent, les partis politiques concernés par le seuil ont réussi en pratique à développer des stratégies permettant d'en atténuer certains effets, même si ces stratégies vont aussi à l'encontre de l'un des buts visés par ce seuil, qui est d'éviter la fragmentation parlementaire. La Cour accorde également de l'importance au rôle de la Cour constitutionnelle. Son activité, qui veille à prévenir les excès du seuil en recherchant le point d'équilibre entre les principes de la juste représentation et de la stabilité gouvernementale, constitue une garantie destinée à empêcher que par l'effet de ce seuil, le droit visé à l'article 3 du Protocole n° 1 ne soit atteint dans sa substance. En conclusion, la Cour considère que d'une manière générale, un seuil électoral de 10 % apparaît excessif et elle souscrit aux considérations des organes du Conseil de l'Europe qui en préconisent l'abaissement. Ce seuil contraint les partis politiques à recourir à des stratagèmes qui ne contribuent pas à la transparence du processus électoral. En l'espèce, toutefois, la Cour n'est pas convaincue que, eu égard au contexte politique propre aux élections en question et assorti des correctifs et autres garanties qui en ont circonscrit les effets en pratique, le seuil de 10 % critiqué a eu pour effet d'entraver dans leur substance les droits des requérants garantis par l'article 3 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : non-violation (treize voix contre quatre).

Voir l'arrêt de chambre dans la Note d'information n° 93.

---

## **SE PORTER CANDIDATE AUX ÉLECTIONS**

Annulation de la candidature du requérant aux élections parlementaires sur la base de preuves prétendument fabriquées : *communiquée*.

### **ABIL - Azerbaïdjan** (N° 16511/06)

[Section I]

Dans le contexte des élections législatives de 2005, le requérant fut inscrit en tant que candidat indépendant. Peu avant le scrutin, lors d'une réunion tenue en son absence, la commission électorale compétente saisit la cour d'appel d'une demande aux fins de l'annulation de la candidature du requérant, au motif que celui-ci avait promis de l'argent à des électeurs en échange de leur voix. L'intéressé se vit refuser l'accès au dossier de l'affaire. Deux jours plus tard, la cour d'appel examina l'affaire et, après avoir entendu huit témoins, annula la candidature du requérant. Celui-ci forma un recours, affirmant que

la décision de la cour d'appel était arbitraire. Il soutenait en particulier que les individus ayant prétendument témoigné contre lui étaient des faux témoins, car ils n'avaient même pas de domicile enregistré dans sa circonscription électorale et étaient en réalité des proches de différentes personnalités appartenant à l'exécutif local. La Cour suprême rejeta le recours du requérant. *Communiquée* sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

### ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 7

#### INDEMNISATION

Impossibilité de demander une indemnisation pour dommage moral à la suite de l'annulation de condamnations pénales en l'absence de faits « nouveaux ou nouvellement produits » : *impossibilité de connaître du fond (incompatibilité razione materiae)*.

#### MATVEÏEV - Russie (N° 26601/02)

Arrêt 3.7.2008 [Section I]

*En fait* : Reconnu coupable d'avoir contrefait un cachet d'affranchissement postal et de s'en être servi pour expédier gratuitement des plis personnels, le requérant fut condamné à deux ans d'emprisonnement et purgea sa peine. Sa condamnation fut ultérieurement annulée par le présidium d'un tribunal régional au terme d'une procédure de révision d'où il ressortit que le cachet utilisé par l'intéressé n'était pas valide au regard de la réglementation applicable et que l'on ne pouvait donc en tirer un profit illicite. Le requérant sollicita et obtint une indemnisation pour le dommage matériel qu'il avait subi, mais sa demande en réparation de son préjudice moral fut rejetée car le droit interne ne prévoyait pas, à l'époque pertinente, l'indemnisation d'un tel préjudice.

*En droit* : a) *Compétence razione temporis* : L'article 3 du Protocole n° 7 accordant un droit d'indemnisation aux personnes condamnées à la suite d'une erreur judiciaire et dont la condamnation a été annulée par les juridictions internes, la date pertinente aux fins de la détermination de la compétence *ratione temporis* de la Cour n'est pas la date de la condamnation mais celle de son annulation. Partant, bien que le requérant eût été condamné antérieurement à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 7 à l'égard de la Russie, la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire car la condamnation a été annulée postérieurement à cette date.

b) *Applicabilité* : Il ressort clairement de la partie du rapport explicatif du Protocole n° 7 consacré à l'article 3 de ce texte que la nature de la procédure ayant conduit à l'annulation de la condamnation est dépourvue de pertinence aux fins de cette disposition. De même, le rapport en question confirme que cet article ne trouve à s'appliquer que dans le cas où la condamnation est annulée au motif qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire. Il s'ensuit que les autorités ne sont pas tenues de verser une indemnité lorsque l'annulation ou la grâce est prononcée pour d'autres motifs. La condamnation de l'intéressé a été annulée au motif que le cachet utilisé n'était plus valide à l'époque pertinente et que l'on ne pouvait s'en servir pour en tirer un profit illicite. Il ressort des pièces produites que le requérant et la juridiction de jugement savaient que le cachet d'affranchissement litigieux n'était plus valide au regard de la liste des tarifs postaux. Par conséquent, l'annulation de la condamnation de l'intéressé n'était pas fondée sur « un fait nouveau ou nouvellement révélé » mais sur le réexamen, par le présidium du tribunal régional, des éléments de preuve utilisés lors du procès. Partant, les conditions d'applicabilité de l'article 3 du Protocole n° 7 ne se trouvent pas remplies.

*Conclusion* : incompétence pour examiner le fond du litige (unanimité).

## **Dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

### **Article 30**

**ENEA - Italie** (N° 74912/01)  
[Section II]

(voir l'article 6 § 1 [civil] ci-dessus).

---

## **Renvoi devant la Grande Chambre**

### **Article 43 § 2**

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

**VARNAVA et autres - Turquie** (N° 16064/90, etc.)  
Arrêt 10.1.2008 [Section III]

(voir l'article 2 ci-dessus).

**MICALLEF - Malte** (N° 17056/06)  
Arrêt 15.1.2008 [Section IV]

(voir l'article 6 § 1 ci-dessus).

**Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c) <sup>1</sup>**

Le 7 juillet 2008, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

MARINI – Albanie (N° 3738/02)  
GLESMANN – Allemagne (N° 25706/03)  
RAHIMOVA – Azerbaïdjan (N° 21674/05)  
DEMEBUKOV – Bulgarie (N° 68020/01)  
KIDZINIDZE – Géorgie (N° 69852/01)  
KONSTANTINOS LADAS – Grèce (N° 15001/06)  
MARIETTOS et MARIETTOU – Grèce (N° 17755/06)  
TÓT – Hongrie et Italie (N° 44746/04)  
SÚSANNA RÓS WESTLUND – Islande (N° 42628/04)  
ASCIUTTO – Italie (N° 35795/02)  
BAGARELLA – Italie (N° 15625/04)  
BERTOLINI – Italie (N° 14448/03)  
ESPOSITO – Italie (N° 35771/03)  
ZAGARIA – Italie (N° 58295/00)  
TRAJKOSKI – l'ex-République Yougoslave de Macédoine (N° 13191/02)  
KUOLELIS, BARTOŠEVIČIUS et BUROKEVIČIUS – Lituanie (N°s 74357/01, 26764/02 et 27434/02)  
OFERTA PLUS S.R.L. – Moldova (N° 14385/04) (satisfaction équitable)  
JAKUBIAK – Pologne (N° 36161/05)  
KOŁODZIŃSKI – Pologne (N° 44521/04)  
KYZIOŁ – Pologne (N° 24203/05)  
PIETRZAK – Pologne (N° 38185/02)  
PRODANOF et autres – Roumanie (n° 1) (N° 2739/02)  
SC CONCEPT LTD SRL et MANOLE – Roumanie (N° 42907/02)  
HIGHAM – Royaume-Uni (N° 64735/01)  
KHATSIYEVA et autres – Russie (N° 5108/02)  
MASLOVA et NALBANDOV – Russie (N° 839/02)  
METCHENKOV – Russie (N° 35421/05)  
PCHENITCHNY – Russie (N° 30422/03)  
RIAKIB BIRIOUKOV – Russie (N° 14810/02)  
RYABOV – Russie (N° 3896/04)  
TANGUIYEVA – Russie (N° 57935/00)  
ZOUBAÏRAÏEV – Russie (N° 67797/01)  
KAČAPOR et autres – Serbie (N°s 2269/06, 3041/06, 3042/06, 3043/06, 3045/06 et 3046/06)  
ŠPANÍR – Slovaquie (N° 39139/05)  
VIČANOVÁ – Slovaquie (N° 3305/04)  
ALBAYRAK – Turquie (N° 38406/97)  
GERÇEK – Turquie (N° 67634/01)  
HAZIRCI et autres – Turquie (N° 57171/00)  
KARABULUT – Turquie (N° 56015/00)  
KARADAVUT – Turquie (N° 17604/04)  
MUTU – Turquie (N° 25984/03)  
ÖZEL et autres – Turquie (N° 37626/02)

---

<sup>1</sup> Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

SUAT ÜNLÜ – Turquie (N° 12458/03)  
SÜRMELIOĞLU – Turquie (N° 17940/03)  
TUNÇ – Turquie (N° 20400/03)  
USTA et autres – Turquie (N° 57084/00)  
UYSAL – Turquie (N° 51964/99)  
ARSENENKO – Ukraine (N° 6128/04)  
MITINE – Ukraine (N° 38724/02)

**581**  
**12.08.2008**

### **Communiqué du Greffier**

#### **La Cour européenne des droits de l'homme fait droit à une demande de mesures provisoires**

La Cour européenne des droits de l'homme a aujourd'hui recommandé au gouvernement de la Fédération de Russie l'adoption de mesures provisoires au titre de l'article 39 de son règlement.

Le 11 août 2008, le gouvernement géorgien a demandé à la Cour de faire application dudit article 39 en vue d'appeler le gouvernement russe à « s'abstenir de prendre la moindre mesure susceptible de menacer la vie ou l'état de santé des populations civiles et à permettre aux forces d'urgence géorgiennes de prendre toutes mesures nécessaires pour porter assistance, via un couloir humanitaire, aux blessés civils et militaires sur place ». L'agent du gouvernement géorgien avait précisé à la Cour que sa demande s'inscrivait dans le contexte d'une requête dirigée contre la Fédération de Russie et dans le cadre de laquelle se trouvaient alléguées des violations des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La décision de la Cour est ainsi libellée :

« Le 12 août 2008, le président de la Cour, faisant fonctions de président de chambre, a décidé d'appliquer l'article 39 du règlement de la Cour (mesures provisoires), considérant que la situation actuelle emporte un risque réel et continu de violations graves de la Convention. Afin de prévenir pareilles violations, le président, appliquant l'article 39 du règlement de la Cour, appelle les deux Hautes Parties contractantes concernées à honorer les engagements souscrits par elles au titre de la Convention, en particulier relativement aux articles 2 et 3 de la Convention.

Conformément à l'article 39 § 3 du règlement, le président invite par ailleurs les deux gouvernements concernés à informer la Cour des mesures adoptées pour assurer un respect intégral de la Convention. »

*Article 39 du règlement de la Cour (mesures provisoires) :*

« 1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le Comité des Ministres en est informé.

3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées par elle. »

Note: pour la requête étatique pendante *Géorgie c. Russie* (13255/07), voir la Note d'information n° 95 (p. 25) et le communiqué de presse n° 190 (2007).